Deutsche Asset
& Wealth Management

DWS Concept

Prospectus de vente

Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois
1er janvier 2015

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la Sicav mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur pour les OPCVM de la société DWS autorisés à la commercialisation en France est **Société Générale Securities Services**, entité domiciliée Tour Granite, 75886 Paris Cedex 18.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs ou des actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions de l'OPCVM peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter aux paragraphes « Souscription et rachat de parts ou actions », et « Restrictions à la souscription de parts ou actions » du prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Table des matières

A. Prospectus de vente – Partie Générale **2**

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique **35**

Annexes produits des compartiments :

DWS Concept Kaldemorgen 35

DWS Concept Winton Global Equity 39

Structure juridique

SICAV constituée conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif.

Informations

La société d'investissement décrite dans le présent prospectus de vente est une société d'investissement à capital variable (ou SICAV) constituée au Luxembourg conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (la « Loi du 17 décembre 2010 ») et respecte les dispositions de la directive 85/611/CEE (OPCVM) ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif,[1] (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE[2] (« Directive 2007/16/CE »).

En ce qui concerne les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE et dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières (CESR) figurant dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs prévoient une série d'explications complémentaires devant être respectées en matière d'instruments financiers et applicables aux OPCVM qui relèvent de la directive 2009/65/CE et de ses amendements ultérieurs.[3]

La Société peut proposer à l'investisseur, à son entière discrétion, un ou plusieurs compartiments (structure « à compartiments multiples »). L'ensemble des compartiments constitue le fonds à compartiments multiples. À l'égard des tiers, les actifs d'un compartiment répondront exclusivement des engagements et des obligations de paiement concernant ledit compartiment. Des compartiments supplémentaires peuvent être créés et / ou un ou plusieurs compartiments existants peuvent être dissous ou fusionnés à tout moment. Une ou plusieurs classes d'actions peuvent être proposées à l'investisseur au sein de chaque compartiment (structure multi-classe d'actions). L'ensemble des classes d'actions constitue le compartiment. Des classes d'actions supplémentaires peuvent être créées et / ou une ou plusieurs classes d'actions existantes peuvent être dissoutes ou fusionnées à tout moment. Les classes d'actions peuvent être consolidées en catégories d'actions.

Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DWS Concept. Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

[1] Remplacée par la Loi du 17 décembre 2010.

[2] Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions (« Directive 2007/16/CE »).

[3] Cf. circulaire CSSF 08-339 dans sa version actuelle : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – Juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

A. Prospectus de vente – Partie Générale

Direction et administration

Société d'investissement

DWS Concept
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Luxembourg

Conseil d'administration de la société d'investissement

Doris Marx
Présidente du conseil d'administration de
DWS Concept, Luxembourg ;
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Manfred Bauer
Membre du conseil d'administration de
DWS Concept, Luxembourg ;
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Markus Kohlenbach
Membre du conseil d'administration de
DWS Concept, Luxembourg ;
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Stephan Scholl
Membre du conseil d'administration de
DWS Concept, Luxembourg

Société de gestion, Agent de transfert, agent de registre et principal distributeur

DWS Investment S.A.
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Luxembourg

Conseil d'administration de la société de gestion

Holger Naumann
Président du conseil d'administration de
DWS Investment S.A., Luxembourg
(depuis le 1er juillet 2014) ;
Directeur général de
Deutsche Asset & Wealth Management
Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main,, Allemagne

Wolfgang Matis (jusqu'au 30 juin 2014)
Président du conseil d'administration de
DWS Investment S.A., Luxembourg ;
Membre du directoire de
Deutsche Asset & Wealth Management
Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main,, Allemagne

Dr. Boris N. Liedtke
Membre du conseil d'administration de
DWS Investment S.A., Luxembourg ;
Président du directoire de
Deutsche Bank Luxembourg S.A., Luxembourg

Heinz-Wilhelm Fesser
Membre du conseil d'administration de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Marzio Hug
Membre du Conseil d'administration de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Klaus-Michael Vogel
Administrateur délégué de
DWS Investment S.A., Luxembourg ;
Président du directoire de
Deutsche Bank Luxembourg S.A., Luxembourg ;
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Dr. Matthias Liermann
Membre du conseil d'administration de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Dr. Asoka Wöhrmann
Membre du conseil d'administration de
DWS Investment S.A., Luxembourg ;
Membre du directoire de la
Deutsche Asset & Wealth Management
Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main

Conseil d'administration de la société de gestion

Klaus-Michael Vogel
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg ;
Administrateur délégué de
DWS Investment S.A., Luxembourg ;
Président du directoire de
Deutsche Bank Luxembourg S.A., Luxembourg

Manfred Bauer
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Doris Marx
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Markus Kohlenbach
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Ralf Rauch
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Martin Schönefeld
Membre du directoire de
DWS Investment S.A., Luxembourg

Gérants de portefeuille

pour le compartiment **DWS Concept Kaldemorgen**
Deutsche Asset & Wealth Management
Investment GmbH
Mainzer Landstr. 178–190
60327 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

pour le compartiment
DWS Concept Winton Global Equity
Winton Capital Management Limited
1–5 St. Mary Abbot's Place
Londres W8 6LS
Royaume-Uni

Dépositaire et administrateur

State Street Bank Luxembourg S.A.
49, Avenue J.F. Kennedy
1855 Luxembourg, Luxembourg

Réviseur d'entreprises

KPMG Luxembourg S.à.r.l.
9, Allée Scheffer
2520 Luxembourg, Luxembourg

Organismes distributeurs, bureaux d'information et agents payeurs

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Luxembourg

Allemagne
Deutsche Bank AG
Taunusanlage 12
60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
et ses succursales

Deutsche Bank Privat- und Geschäftskunden AG
Theodor-Heuss-Allee 72
60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
et ses succursales

Belgique
Deutsche Bank NV/S.A.
13–15, Avenue Marnix
1000 Bruxelles, Belgique

Autriche
Deutsche Bank Österreich AG
Stock-im-Eisen-Platz 3
1010 Vienne, Autriche

France
Société Générale
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris, France

Espagne
Deutsche Bank S.A.E.
Ronda General Mitre 72–74
08017 Barcelone, Espagne

Portugal
Deutsche Bank (Portugal) S.A.
Rua Castilho, n. 20
1250-069 Lisbonne, Portugal

Italie
Deutsche Bank S.p.A.
Piazza del Calendario 3
20126 Milan, Italie

Finanza & Futuro Banca S.p.A.
Piazza del Calendario 1
20126 Milan, Italie

Deutsche Bank AG – Filiale di Milano
Via Santa Margherita 4
20121 Milan, Italie

Organismes distributeurs, bureaux d'information et agents payeurs (suite)

Pays-Bas
Deutsche Bank AG
Amsterdam Branch
Herengracht 450–454
1017 CA Amsterdam, Pays Bas

Suisse
Deutsche Bank (Suisse) S.A.
3, Place des Bergues
1211 Genève, Suisse

Deutsche Bank (Schweiz) AG
Hardstrasse 201
8005 Zurich, Suisse

Deutsche Bank (Svizzera) S.A.
Via Ferruccio Pelli 1
6901 Lugano, Suisse

Singapour
Représentant en Singapour
Deutsche Asset Management (Asia) Ltd
One Raffles Quay
#17-10
Singapour 048583, Singapour

1. GÉNÉRALITÉS

Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments (les **compartiments**) définis au titre du concept DWS. Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

Remarques

Ce prospectus de vente constitue le fondement juridique pour la vente d'actions des compartiments.

Il est interdit de diffuser des informations ou de faire des déclarations non conformes au prospectus de vente. La société d'investissement ne saurait être tenue responsable d'informations ou de déclarations non conformes à ce prospectus de vente.

Le présent prospectus de vente et le prospectus de vente simplifié de la société d'investissement (informations clés pour l'investisseur définies dans l'article 159 de la Loi de 2010), de même que les rapports semestriels et annuels, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société d'investissement, de la société de gestion ou des agents payeurs. D'autres informations importantes seront communiquées aux actionnaires par la société de gestion dans les formes voulues. La société de gestion avertira les investisseurs au moyen d'une publication supplémentaire à compter de la date où des informations importantes seront uniquement divulguées aux investisseurs sur le site Web de la société de gestion www.dws.lu. Lorsque la loi l'exige, l'information paraîtra également dans au moins un organe de presse luxembourgeois, et, le cas échéant, sera publiée au Mémorial.

Remarques générales sur les risques

Tout investissement en actions de la société d'investissement comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques de marché, d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change, de volatilité ou encore des risques politiques. Ces risques peuvent également se produire individuellement ou se cumuler à d'autres. Nous reviendrons ci-après et de manière succincte sur certains de ces risques. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en actions ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, commissaires aux comptes ou autres conseillers sur (i) le bien-fondé d'un investissement en actions compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (ii) les informations contenues dans ce prospectus de vente, (iii) la politique de placement du compartiment concerné.

Il convient de prendre en compte le fait que les placements d'un compartiment n'offrent pas uniquement des perspectives d'augmentation des cours, mais présentent aussi des risques. Les actions du compartiment sont des valeurs mobilières dont la valeur est influencée par les variations de cours des actifs qui le constituent. Par conséquent, la valeur des actions peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de souscription.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la politique de placement.

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours.

Risque pays et risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Des paiements dus au compartiment concerné peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de dénouement

Lors de l'investissement dans des titres non cotés, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

Risque juridique et fiscal

Le traitement juridique et fiscal des compartiments peut être modifié de façon imprévisible et inévitable. La modification, pour des exercices passés, de bases d'imposition du compartiment reconnues comme erronées peut avoir comme conséquence, en cas d'ajustement fiscal en principe défavorable à l'investisseur, que ce dernier doive supporter, pour des exercices passés, la charge fiscale résultant de cet ajustement, alors qu'il n'avait peut-être pas investi dans le compartiment à ce moment-là. À l'inverse, il peut se produire le cas où un ajustement fiscal, en principe avantageux pour l'investisseur, concernant l'exercice en cours ou les exercices passés pendant lesquels l'investisseur participait au compartiment, ne profite plus à celui-ci du fait du remboursement ou de la cession des actions avant la mise en œuvre de cet ajustement.

En outre, un ajustement des données fiscales peut avoir pour effet que des revenus imposables ou des avantages fiscaux soient en fait passibles de l'impôt au cours d'une autre période d'imposition que la période pertinente, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour l'investisseur lui-même.

Risque de change

Si la société d'investissement détient des éléments d'actifs dans d'autres devises que la devise du compartiment, il perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si cette devise se déprécie par rapport à la devise du compartiment, l'actif du compartiment perd de la valeur en conséquence.

les compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base sont susceptibles de subir des effets de change positifs ou négatifs en raison des décalages horaires liés aux étapes nécessaires d'enregistrement et d'exécution des ordres.

Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'un comportement frauduleux de la part du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. L'actif de la société d'investissement est dès lors largement tributaire de l'évolution de ces actifs ou de ces marchés.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés qu'un placement dans ce type d'actions peut présenter des risques de taux. Ceux-ci peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêt dans la devise des valeurs mobilières ou du compartiment concerné.

Risque politique / Risque réglementaire

L'actif de la société d'investissement peut être placé en valeurs étrangères. De tels placements s'accompagnent d'un risque d'évolution défavorable de la politique internationale, de modifications des politiques gouvernementales et des modalités d'imposition, ainsi que d'autres évolutions juridiques.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif.

Risque lié aux collaborateurs clés

Un compartiment dont les résultats de placement sont très positifs au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par sa direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier, et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement au sein de la gamme des placements autorisés pour le compartiment peut entraîner une modifi-

cation du contenu du risque lié à l'actif du compartiment.

Modifications du présent prospectus de vente ; dissolution ou fusion

La société d'investissement se réserve le droit d'apporter des modifications au présent prospectus de vente du ou des compartiment(s) concerné(s). Conformément aux différents articles de ses statuts et au prospectus de vente, il lui est de plus possible de liquider le compartiment dans sa totalité ou de le fusionner avec les actifs d'un autre fonds. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue.

Risque de crédit

Il convient d'attirer l'attention des investisseurs sur les risques de crédit qu'un tel investissement peut renfermer. Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur, la note de crédit lui ayant été attribuée par les agences de notation servant à évaluer sa solvabilité. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créances (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro).

Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteurs.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps comportent les risques suivants :

– Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur de l'option ou du contrat à terme. L'actif du compartiment concerné peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap.

– La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais.

– L'effet de levier produit par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur des actifs d'un compartiment qu'en cas d'achat direct des instruments sous-jacents.

– L'achat d'une option comporte le risque que l'option ne soit pas exercée du fait que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée à l'aide de l'actif des compartiments devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle, pour le compartiment, d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du compartiment, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.

– En cas de contrats à terme, le risque supplémentaire est que l'actif du compartiment subisse des pertes à la suite d'une évolution des cours du marché, à l'échéance, non conforme aux attentes.

Risques liés à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds cibles, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, tandis que les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée se vend difficilement. Seules des valeurs pouvant être vendues à tout moment devraient en principe être achetées par un compartiment. De même, des difficultés peuvent être rencontrées dans certaines phases ou dans certains segments boursiers lorsqu'il s'agit de vendre ces valeurs au moment souhaité. Il existe en outre le risque que des titres échangés sur un segment de marché assez restreint soient soumis à d'importantes fluctuations de cours.

Actifs des pays émergents

Un placement dans des actifs des marchés émergents est en règle générale soumis à des risques plus élevés (y compris à des risques juridiques, économiques et politiques éventuellement considérables) qu'un placement réalisé dans des actifs de marchés situés dans les pays industrialisés.

Les marchés émergents (Emerging Markets) sont des marchés qui, par définition, se trouvent en mutation et de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Ces dernières années, nombre de pays émergents ont été le théâtre de changements politiques, économiques et sociaux importants. Dans de nombreux cas, des considérations politiques ont conduit à des tensions économiques et sociales considérables et, dans certains cas, à une instabilité tant politique qu'économique dans ces pays. L'instabilité politique ou économique peut avoir des répercussions sur la confiance de l'investisseur, ce qui, à son tour, peut avoir un impact négatif sur les cours de change, les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours de change (de même que les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des pays émergents) sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces de l'extérieur agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux importants), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des pratiques (tels qu'une volatilité plus élevée par exemple) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs plus matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent fréquemment par leur illiquidité se traduisant par un volume de négociation de certaines valeurs cotées plus faible.

Il importe également de noter que dans des périodes de stagnation économique, la probabilité que les valeurs mobilières et autres actifs des marchés émergents soient vendus est plus élevée que pour les autres formes de placement renfermant un risque moindre en raison d'une évasion des capitaux à la recherche de la qualité, ce qui par conséquent a pour effet de leur faire perdre de leur valeur.

Investissements en Russie

Si l'annexe produit correspondante en dispose ainsi pour un compartiment particulier, les compartiments peuvent, dans le cadre de leurs politiques d'investissement respectives, investir dans des valeurs mobilières négociées sur le Moscow Exchange (MICEX-RTS). Cette place boursière est un marché reconnu et réglementé au sens de l'article 41, alinéa 1 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 portant sur les organismes de placement collectif, modifiée (**la Loi de 2010**). Des informations complémentaires figurent dans l'annexe produit concernée.

Risque de dépositaire et risque d'enregistrement en Russie

– Bien que les engagements sur les marchés d'actions de Russie soient bien couverts par l'utilisation des GDR et ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leurs politiques de placement, investir dans des valeurs mobilières pouvant nécessiter l'utilisation de services de garde et / ou de services de dépositaire locaux. Actuellement, la preuve de la propriété légale des actions en Russie est délivrée sous forme d'écritures comptables.

– Le registre des actionnaires est d'une importance capitale pour la procédure de conservation et d'inscription. Les agents de registre ne sont soumis à aucun véritable contrôle de l'État et le compartiment pourrait perdre son inscription au registre pour cause de fraude, négligence ou simple erreur. En outre, dans la pratique il n'existait pas, et il n'existe toujours pas, de réelle adhésion à la réglementation russe aux termes de laquelle les sociétés comptant plus de 1 000 actionnaires sont tenues d'employer leurs propres agents de

registre indépendants répondant aux critères prescrits par la loi. Étant donné cette absence d'indépendance, la direction d'une société peut être en mesure d'exercer une influence potentiellement considérable sur la compilation des listes d'actionnaires de la Société.

– Toute dégradation ou destruction du registre peut avoir un effet négatif important sur la participation détenue par le compartiment dans les actions de la Société ou, dans certains cas, éliminer même complètement une telle participation. Ni le compartiment, ni le gérant de portefeuille, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion ni le conseil d'administration de la société d'investissement (le **conseil d'administration**) ni des agents de distribution quels qu'ils soient ne sont en mesure de faire de quelconques déclarations ou de fournir de quelconques garanties en ce qui concerne les actes ou services de l'agent de registre. Ce risque est supporté par le compartiment.

Actuellement, la loi russe ne prévoit pas « d'acquéreur de bonne foi » comme cela est habituellement le cas dans la législation occidentale. Par conséquent, aux termes de la loi russe, un acquéreur de valeurs mobilières (à l'exception des instruments du marché monétaire et des instruments au porteur), accepte ces valeurs mobilières sous réserve de possibles restrictions d'engagements et de propriété qui auraient pu exister en ce qui concerne le vendeur ou le détenteur précédent de ces valeurs mobilières. La commission fédérale russe pour les marchés des valeurs mobilières et des capitaux travaille actuellement à un projet de législation prévoyant le concept « d'acquéreur de bonne foi ». Toutefois, rien ne garantit qu'une telle loi s'appliquera rétroactivement aux achats d'actions effectués antérieurement par le compartiment. Par conséquent, il est possible qu'à l'heure actuelle, la détention d'actions par un compartiment pourrait être contestée par un détenteur précédent auprès duquel les actions ont été acquises ; une telle situation pourrait avoir un impact négatif sur les actifs de ce compartiment.

Risque de contrepartie

En concluant des opérations de gré à gré (OTC « Over-the-Counter ») hors Bourse, le compartiment concerné peut encourir des risques quant à la solvabilité des contreparties et leur capacité à remplir les conditions de ces contrats. Ainsi, le compartiment concerné peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, par exemple des total return swaps, pour lesquels il court le risque de voir la contrepartie ne pas respecter ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes significatives, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle le compartiment vise à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des bénéfices sur son investissement pendant cette période et des commissions et frais liés à la mise en œuvre de ses droits. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés.

Les compartiments peuvent participer à des opérations sur les marchés de gré à gré et sur les marchés interdealer. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation du crédit et de supervision réglementaire que les membres de marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, ce compartiment doit prendre en compte le risque de crédit vis-à-vis des parties contractantes avec lesquelles il négocie et doit également assumer le risque d'un défaut de règlement. Ces risques peuvent être différents matériellement de ceux induits par les opérations négociées sur une Bourse officielle qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation, à l'évaluation quotidienne aux prix du marché et à la compensation, et à la ségrégation et à l'application des exigences minimales de fonds propres concernant les intermédiaires. Les opérations négociées directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections.

Ceci expose le compartiment concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas une opération dans le respect de ses modalités et conditions en raison d'un litige portant sur les termes du contract (de bonne foi ou non) ou suite à un problème de crédit ou de liquidités, avec pour conséquence une perte pour le compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus long terme quand des événements qui peuvent empêcher le règlement peuvent survenir ou quand le fonds a concentré ses opérations dans un groupe de contreparties unique ou petit.

De plus, en cas de défaut, le compartiment concerné pourrait être soumis à des conditions de marché défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Les compartiments ne sont soumis à aucune restriction concernant les négociations avec une contrepartie en particulier ou concernant la concentration de leurs opérations avec une contrepartie. La capacité des compartiments à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence de toute évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé visant à faciliter le règlement peuvent augmenter les possibilités de pertes pour les compartiments.

Risques liés aux opérations de prêt et aux opérations de prise ou de mise en pension de titres

En cas de défaillance de l'autre partie d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise en pension de titres, le compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et / ou les autres garanties détenues par le compartiment en liaison avec les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise en pension de titres est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure équivalente de la partie impliquée dans les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise en pension de titres, ou en cas d'incapacité de celle-ci à respecter ses engagements à la date de rachat, le compartiment pourrait subir des pertes, incluant la perte des intérêts ou du capital des titres et des frais associés en liaison avec le délai et l'exécution des opérations de prêts de titres ou des opérations de prise en pension de titres. Même s'il est prévu que l'utilisation d'opérations de prise ou de mise en pension de titres et d'opérations de prêts de titres n'auront de manière générale aucun impact matériel sur la performance du compartiment, l'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative du compartiment.

Politique de placement

L'actif du compartiment concerné est placé, en respectant la règle de diversification des risques, suivant les principes de la politique de placement exposés dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des plafonds d'investissement énoncés à la clause 3 de la Partie Générale de ce prospectus de vente.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 13/559, des techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisées pour la Société. Ceci inclut tous les types d'opérations sur produits dérivés, ainsi que les opérations de prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres.

Utilisation d'instruments dérivés

Pour autant qu'un système de gestion prudentielle adéquat existe, le compartiment peut recourir à des dérivés de toute nature basés sur les actifs pouvant être acquis pour le compartiment ou sur des indices financiers reconnus, des taux d'intérêt, des cours de change ou des devises. Ces produits incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps, ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture de l'actif du compartiment, mais également comme éléments de la politique de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont effectuées aux fins d'une gestion efficace de l'actif du compartiment ainsi que des échéances des placements et des risques inhérents à ceux-ci.

Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société de gestion est notamment autorisée à conclure, pour le compte du compartiment correspondant, des opérations de :

– swaps de taux d'intérêt

– swaps de devises

– swaps d'actions

– Credit Default Swaps (swaps sur risque de défaillance)

– Total Return Swaps.

Les swaps sont des opérations d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Total Return Swaps

Dès lors qu'un compartiment utilise des total return swaps ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques similaires ayant un impact essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du compartiment, des informations seront fournies dans les Parties Spécifiques du prospectus de vente concernant les questions telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Synthetic Dynamic Underlying (SDU)

Le compartiment concerné peut utiliser des SDU pour autant (a) qu'un système approprié de gestion des risques ait été mis en place et (b) que l'investissement respecte la politique de placement et les restrictions d'investissement du compartiment. Le cas échant, le compartiment concerné peut participer, par le biais d'instruments spécifiques tels que des swaps et des forwards, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre g) de la Loi de 2010, à la performance d'un portefeuille synthétique comprenant fictivement un certain nombre d'instruments au comptant, de transactions sur dérivés de crédit et d'autres placements. Si le portefeuille synthétique comprend des composants dérivés, il devra être veillé à ce que le sous-jacent correspondant à ces composants dérivés ne contienne que des actifs autorisés pour un fonds de placement remplissant les conditions d'un OPCVM IV. Le portefeuille synthétique sera géré par un organisme financier de premier ordre qui en déterminera la composition et qui est tenu de suivre des lignes directrices claires en matière de gestion de portefeuille. La valorisation des actifs synthétiques sera effectuée au moment ou après l'heure limite d'acceptation des ordres du compartiment et celui-ci publiera des rapports concernant les risques. En outre, ces placements sont soumis à l'article 43, alinéa 1 de la Loi de 2010.

Instruments financiers matérialisés par des titres

Le compartiment correspondant peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (p.ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers matérialisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Le compartiment correspondant peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension

La Société est en droit de transférer des titres provenant de ses propres actifs pour une certaine durée à la contrepartie contre une rémunération équivalente aux taux du marché. Le compartiment garantit le fait qu'il est en mesure de rappeler tout titre prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a conclu.

a) Prêt et emprunt de titres

Un compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par les politiques de placement d'un compartiment particulier comme décrit ci-après dans les Parties Spécifiques. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire 08/356 de la CSSF, y compris ses dernières modifications.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) baisse des coûts et (iii) obtention de capitaux ou de revenus supplémentaires dont le niveau de risques est cohérent avec le profil de risque du compartiment concerné et avec les règles applicables en matière de diversification des risques. Ces opérations peuvent concerner 100 % des actifs détenus par le compartiment en question à condition (i) que leur volume conserve un niveau adéquat ou que la Société ou le gérant dudit compartiment ait le droit d'exiger la restitution des titres prêtés afin que le compartiment puisse à tout moment faire face à ses obligations de remboursement et (ii) que ces opérations n'aient pas pour effet d'empêcher que les actifs du compartiment soient gérés conformément à la politique de placement définie. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la société de gestion.

La Société ou le gérant du compartiment concerné peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve qu'elles respectent les règles suivantes :

(i) La Société ne peut prêter des titres que par l'intermédiaire d'un système normalisé organisé par un établissement de compensation agréé ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions et soumise à des règles de surveillance prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.

(ii) L'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.

(iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi du 17 décembre 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.

La Société publiera le montant total estimé des titres prêtés dans les rapports annuels et semestriels.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« Prêt de titres synthétique »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre faisant partie du compartiment est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. Cette vente se fait à la condition que le compartiment achète simultanément à la contrepartie une option titrisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie d'investissement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Le cas échéant, il est également possible de conclure des opérations de prêt de titres pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations de

prêt naissent alors au niveau de ladite classe d'actions particulière.

b) Opérations de prise ou de mise en pension

Sauf dispositions contraires, relatives à un compartiment particulier, stipulées dans les Parties Spécifiques ci-dessous, la Société peut conclure (i) des opérations de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations d'achat et de vente de titres assorties d'une clause par laquelle le vendeur se réserve le droit ou bien a l'obligation de racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date spécifiés par les deux parties dans leur contrat et (ii) des opérations de prise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et la Société a l'obligation de restituer les titres reçus conformément à l'opération (collectivement les « opérations de prise ou de mise en pension »).

Dans des opérations ou une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, la Société peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Elle ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

(i) La Société ne peut acheter ni vendre de titres au moyen d'une opération de prise ou de mise en pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.

(ii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prise ou de mise en pension de titres ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi du 17 décembre 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.

(iii) Pendant la durée d'une opération de prise ou de mise en pension dans laquelle la Société est l'acheteur, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet du contrat, que ce soit avant l'exercice du droit de rachat par la contrepartie ou avant l'expiration de l'échéance de rachat, sauf si la Société est couverte d'une autre manière.

(iv) Les titres acquis par la Société en vertu d'opérations de prise ou de mise en pension doivent respecter la politique de placement du compartiment concerné ainsi que les limites de placement, et ne peuvent être que :

– des certificats bancaires à court terme ou des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;

– des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises européennes, régionales ou internationales ;

– d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;

– des obligations émises par des émetteurs privés présentant une liquidité satisfaisante ; et

– des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice majeur.

La Société publiera le montant total des opérations non débouclées de prise ou de mise en pension de titres à la date de référence de ses rapports annuels et semestriels.

Le cas échéant, des opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être conclues pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations naissent alors au niveau de ladite classe d'actions particulière.

Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

La compagnie peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prise ou de mise en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêts de titres, la Société doit recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale, pendant la durée du contrat, à 90 % du montant total estimé des titres prêtés (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels et réductions éventuellement conclues ou montants de transfert minimum).

La Société peut accepter tout type de garantie correspondant aux règles des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 13/559.

I. Dans le cas d'opérations de prêts de titres, cette garantie doit être reçue avant ou en même temps que le transfert des titres prêtés. Lorsque les valeurs mobilières sont prêtées au moyen d'intermédiaires, leur transfert doit être réalisé avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question s'assure de la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour des opérations de prêts de titres, des opérations de prise ou de mise en pension de titres et toute opération effectuée avec des produits dérivés de gré à gré doit être accordée sous forme :

a) d'actifs liquides, tels que des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie et / ou d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises locales, régionales ou internationales ;

b) d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;

c) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations / actions décrits aux deux lettres suivantes ;

d) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre bénéficiant d'une liquidité satisfaisante ; ou

e) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice majeur.

III. La garantie accordée sous une autre forme que des liquidités ou des actions / parts d'un OPC / OPCVM doit être émise par une entité sans lien avec la contrepartie.

IV. Lorsque la garantie remise sous forme de liquidités expose la Société à un risque de crédit vis-à-vis du fiduciaire de cette garantie, le risque devra être inférieur à 20 %, conformément à l'article 43, alinéa 1 de la Loi du 17 décembre 2010. En outre, ce dépôt de garantie liquide ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est juridiquement protégé contre les conséquences d'une défaillance de cette dernière.

V. Le dépôt de garantie remis sous une autre forme que des liquidités ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est séparé de façon adéquate des actifs de cette dernière.

VI. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote. Le critère de diversification suffisante en ce qui

concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur produits dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.

VII. La Société applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »). Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

a) la solvabilité de la contrepartie ;

b) la liquidité des garanties ;

c) la volatilité de leur prix ;

d) la solvabilité de l'émetteur et / ou

e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à cours terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Niveau de surnantissement	102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des parts moins bien notés et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, intégrant la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts sur titre se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts sur titres

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente	103 % à 105 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre	103 % à 115 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente	105 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre	107 % à 115 %
Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps	105 %

VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

IX. La Société (ou ses mandataires) procèderont quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties.

X. On veillera à ce que la Société puisse revendiquer ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant la mise en œuvre de ladite garantie : la garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale de cet établissement, de façon à ce que la Société puisse s'approprier ou vendre sans délai les actifs remis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des titres prêtés.

XI. Pendant toute la durée du contrat, la garantie ne pourra être vendue, remise à titre de sûreté ou nantie, sauf si la Société est couverte d'une autre manière.

XII. Un compartiment recevant une garantie d'au moins 30 % de son actif doit évaluer le risque induit par l'intermédiaire de tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des changements sur la valeur de marché et le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de simulation de crise de liquidité doit prévoir les points suivants :

(a) conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;

(b) approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité estimé ;

(c) périodicité de déclaration et seuil(s) limites / de tolérance des pertes ; et

(d) mesures correctives visant à la réduction des pertes, y compris la politique du taux de décote et l'écart de protection des risques.

Utilisation des indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent Prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire avec effet de levier la composition d'un indice déterminé. Cet indice doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

– sa composition doit être suffisamment diversifiée ;

– il doit être un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et

– il doit être publié de la manière appropriée.

Lorsqu'un indice est ainsi reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice en question. Généralement, la composition de l'indice est ajustée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. La reproduction et l'ajustement de la composition de l'indice peuvent entraîner des frais supplémentaires, susceptibles de réduire d'autant la valeur de l'actif net du compartiment.

Gestion des risques

Les compartiments doivent appliquer une procédure de gestion des risques qui permet à la société de gestion de contrôler et d'évaluer à tout moment le risque associé aux investissements ainsi que leur part respective dans le profil global de risque du portefeuille.

La société de gestion surveille chaque compartiment conformément aux exigences de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») et notamment la circulaire CSSF 11-512 du 30 mai 2011 et le texte intitulé « Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » publié par le CESR (Committee of European Securities Regulators) (CESR/10-788), ainsi que la circulaire CSSF 13/-559 du 18 février 2013. La société de gestion garantit que le risque global lié aux instruments financiers dérivés encouru par chaque compartiment sera conforme aux conditions de l'article 42, alinéa 3 de la Loi du 17 décembre 2010. Le risque de marché encouru par ce compartiment ne dépasse pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés (dans le cas de l'approche de value-at-risk (VaR) relative) ou ne dépasse pas 20 % dans le cas d'une approche de value-at-risk (VaR) absolue.

L'approche de gestion des risques utilisée pour le compartiment correspondant est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment en question.

La société de gestion cherche en règle générale à s'assurer que le niveau d'investissement du compartiment par le biais du recours à des dérivés ne dépasse pas le double de la valeur de l'actif du compartiment (ci-après « effet de levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte

des dérivés du portefeuille. À l'heure actuelle, aucune garantie n'est considérée ni réinvestie.

Il convient de prendre en compte que cet effet de levier varie en fonction des conditions du marché et / ou des variations de positions (y compris la couverture contre les fluctuations défavorables du marché, parmi d'autres facteurs) et il se peut par conséquent que le niveau visé soit dépassé malgré le contrôle permanent effectué par la société de gestion.

L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite supplémentaire au compartiment.

En outre, le compartiment a également la possibilité de contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, pour autant que ce soit à titre provisoire et que ces emprunts ne soient pas utilisés à des fins d'investissement.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les remarques sur les risques, la rubrique « Risques liés aux opérations sur dérivés »).

Conflits d'intérêts potentiels

Les administrateurs de la société d'investissement, la société de gestion, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, la banque dépositaire, l'agent de transfert, le conseiller en investissement, les actionnaires, de même que toutes les filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnées (**Entités liées**) peuvent :

– conclure entre elles tout type d'opérations financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des opérations sur produits dérivés, des opérations de prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières ou les investissements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du compartiment correspondant, ou participer à de tels contrats ou opérations ; et / ou

– procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des actions, valeurs mobilières ou éléments d'actif de même nature que les composants de l'actif du compartiment correspondant et négocier lesdits investissements ; et / ou

– participer en leur nom propre ou au nom de tiers à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements dans ou de la société d'investissement, par l'intermédiaire de ou conjointement avec le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, la banque dépositaire, le conseiller en investissement ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

L'actif du compartiment correspondant, qu'il soit sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peut être déposé auprès d'une entité liée en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire. Les liquidités du compartiment concerné peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une entité liée, ou en dépôts bancaires proposés par une entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du Groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société d'investissement. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains éléments d'actif du compartiment concerné. Le conseil d'administration est conscient que des membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou réalisent ces évaluations. Celles-ci sont ajustées et appliquées de manière vérifiable. Néanmoins, le conseil d'administration pense que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions d'administrateur, de distributeur, de sous-distributeur, de banque dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller financier, et proposer des services de sous-dépositaire à la société d'investissement. Le conseil d'administration est conscient que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec la société d'investissement. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société d'investissement et des actionnaires ne soient pas lésés. Le conseil d'administration estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Il est aussi possible, à son avis, que surgissent des conflits d'intérêts entre la société d'investissement et les entités susnommées. La société d'investissement a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits, mais le cas échéant, sa société de gestion s'efforcera de les résoudre à l'avantage du compartiment.

Des opérations sur chaque compartiment peuvent être effectuées avec ou entre des entités liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

Lutte contre le blanchiment d'argent

L'agent de transfert peut exiger les pièces d'identité qu'il estime nécessaires pour respecter la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transfert n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements et / ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés et / ou les pièces requises, l'agent de transfert peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des actionnaires de la société d'investissement ou différer leur inscription. Les renseignements transmis à l'agent de transfert sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transfert est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de respecter une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription d'actions, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

– si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;

– si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le Secteur Financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des actions par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent en outre décider à leur entière et absolue discrétion de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire détient les actions en leur nom et pour leur compte ; les investisseurs sont à tout moment habilités à exiger le transfert sur-le-champ de la propriété sur les actions. Nonobstant les disposi-

tions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement dans la société d'investissement sans recourir au service d'intermédiaire.

Protection des informations nominatives

La société d'investissement, l'agent de transfert, d'autres sociétés de DWS Investments, la banque dépositaire et les intermédiaires financiers des investisseurs saisissent, mémorisent, ajustent, transmettent ou traitent d'une autre manière et utilisent (« traitent ») les données personnelles concernant les investisseurs portées sur les formulaires de demande, ainsi que les autres informations saisies dans le cadre de la relation commerciale avec la société d'investissement et / ou avec l'agent de transfert. Ces données sont employées afin de tenir les comptes, de surveiller les activités de blanchiment d'argent, d'établir l'assiette de l'impôt conformément à la directive européenne 2003/48/CE relative à l'imposition des produits d'intérêts, et de développer les relations commerciales.

À cet effet, afin de faciliter les activités de la société d'investissement (par exemple des agents de communication clientèle et des agents payeurs), les données peuvent être transmises à des sociétés mandatées par la société d'investissement ou par l'agent de transfert.

Règles d'acceptation des ordres

Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Pour chaque compartiment, vous trouverez des précisions à ce propos dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente (voir ci-après).

Market timing et short term trading

La société d'investissement n'autorise aucune pratique liée au Market Timing et au « short term trading » et se réserve le droit de refuser des ordres de souscription et d'échange si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société d'investissement prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du compartiment concerné.

Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative. Le Late Trading est strictement interdit.

Total des frais sur encours (TFE)

Le total des frais sur encours (TFE) se définit comme étant le rapport entre les dépenses du compartiment considéré et l'actif moyen du compartiment, à l'exception des frais de transaction encourus. Le TFE réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel.

Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut à son entière discrétion convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion qui leur a été portée en compte. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'organismes institutionnels investissant régulièrement des montants importants. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez DWS Investment S.A. est le service « Institutional Sales ».

Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La Société transmettra directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du compartiment. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur ainsi que la qualité des informations relatives au marché, des analyses et des capacités d'exécution fournies.

En outre, la société de gestion accepte et conclut à l'heure actuelle des conventions aux termes desquelles elle peut solliciter et utiliser des prestations de valeur proposées par des courtiers et des négociateurs. La société de gestion a le droit de recourir à ces prestations, qui comprennent des services fournis directement par les courtiers et les négociateurs (pour plus d'informations à cet égard, voir la clause 12 du prospectus de vente qui traite du remboursement des frais et des commissions). Ces services directs incluent des conseils particuliers sur l'opportunité d'acheter ou de vendre un actif ou sur son évaluation, des analyses et des services de conseil, des analyses économiques et politiques, des analyses de portefeuille (y compris des évaluations et des mesures de performance), des analyses de marché de même que des services indirects, tels que des systèmes d'information sur les marchés et sur les cours, des services d'information, du matériel et des logiciels informatiques ou toutes autres possibilités de recueil d'informations destinées à soutenir le processus décisionnel en matière d'investissement, la fourniture de conseils ou la réalisation d'études ou d'analyses, de même que des services de dépositaire pour les actifs du compartiment. Cela veut dire que les courtiers peuvent non seulement offrir des services d'analyse générale, mais aussi des prestations particulières telles que Reuters ou Bloomberg. Les accords passés avec les courtiers et les négociateurs peuvent inclure la clause selon laquelle ces derniers rétrocèderont immédiatement ou ultérieurement une partie des commissions payées pour l'achat ou la vente d'actifs à des tiers fournissant à la société de gestion les services susmentionnés. Ces commissions sont versées par la société de gestion pour les services susmentionnés.

Lors du recours à ces prestations (généralement appelées « soft dollars »), la société de gestion respectera l'intégralité des normes réglementaires et techniques applicables. Plus particulièrement, la société de gestion n'acceptera aucune de ces prestations et ne conclura aucun accord la faisant bénéficier de ces prestations, si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements. La condition préalable est que la société de gestion veille, à tout moment, à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché existant à ce moment-là pour les opérations du type et du volume visés, et à ce qu'aucune opération inutile ne soit conclue en vue de bénéficier de ces prestations.

Les biens et services obtenus au titre de ces accords de soft dollars ne peuvent pas comprendre des voyages, des prestations d'hébergement et de loisirs, des biens et services administratifs généraux, des équipements généraux de bureau ou des locaux, des cotisations, des salaires de collaborateurs ou des paiements directs en argent.

Partage de commissions

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, aux termes desquels le courtier concerné rétrocède une partie des paiements qui lui ont été faits par la société de gestion au titre de l'accord correspondant en échange de l'acquisition ou de la cession d'actifs, que ce soit directement ou après un certain temps, au bénéfice de tiers qui fournissent alors des services de recherche ou d'analyse à la société de gestion. Ces accords (dits « de partage de commissions ») sont utilisés par la société de gestion à des fins de gestion du compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que la société de gestion utilisera ces services conformément aux et uniquement en vertu des conditions stipulées au paragraphe intitulé « Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers ».

Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays où le compartiment considéré bénéficie d'une autorisation. Des détails concernant ces plans peuvent être obtenus à tout moment auprès de la société de gestion ou des distributeurs concernés dans les pays de commercialisation du compartiment.

Mandat à l'agent payeur local

Dans certains pays de distribution, les investisseurs désignent, par le biais du formulaire de souscription d'actions, leur agent payeur local respectif comme leur commissionnaire, afin que celui-ci puisse, en son nom mais pour le compte des investisseurs, envoyer à la société d'investissement de façon groupée tout ordre de souscription, d'échange et de rachat en relation avec les actions et exécuter toutes les procédures administratives nécessaires y afférentes.

Restrictions de vente

Les actions émises par le compartiment ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société d'investissement ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat d'actions du compartiment et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les actions du compartiment ne sont

pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ainsi que les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les actions ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine. Des cessions ultérieures d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus de vente et l'offre des actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 2790 (« NASD 2790 ») de la National Association Security Dealers (fédération américaine des sociétés de Bourse), doivent déclarer sans retard leurs actions du compartiment à la société de gestion.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société d'investissement (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société d'investissement n'accepte pas que des déclarations ou des garanties, qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou la documentation, soient faites ou données.

Concernant la commercialisation d'actions du compartiment à des investisseurs, dans les pays où cette commercialisation est autorisée, la société de gestion peut déclarer, en son nom propre et au nom de la société d'investissement, que ce sont les traductions du prospectus dans les langues desdits pays qui font foi. Ce genre de déclaration sera repris dans les informations spécifiques au pays destinées aux investisseurs et relatives à la commercialisation dans certains pays déterminés. En cas de divergence entre la version anglaise du présent prospectus de vente et une traduction de celle-ci, le texte anglais fera foi.

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (loi « FATCA »)

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « loi FATCA ») sont incluses dans la loi incitative visant à restaurer l'emploi (la « loi HIRE »), en vigueur depuis mars 2010. Elles visent à réduire l'évasion fiscale impliquant des citoyens américains. Elle stipule que toute institution financière située en dehors des États-Unis (« institution financière étrangère » ou « FFI ») doit transmettre annuellement à l'administration fiscale américaine (« IRS » ou « Inland Revenue Service ») toute information relative à des « Comptes financiers » détenus directement ou indirectement par des « personnes américaines déterminées » (« Specified US Persons »).

En règle générale, une pénalité de 30 %, retenue à la source, sera imposée à certains types de revenus américains des FFI qui ne respecteraient pas cette exigence. Ce régime entrera en vigueur par paliers entre le 1er juillet 2014 et 2017. En règle générale, les fonds non-américains, dont la présente Société en raison de ses compartiments, seront classés comme FFI et devront signer un accord avec l'IRS, sauf si elles sont « réputées conformes » (« deemed-compliant »), ou si elles sont couvertes par un accord intergouvernemental (« IGA ») de type modèle 1 et peuvent bénéficier d'un statut de « institution financière déclarante » ou de « institution financière non déclarante » dans le cadre d'un accord intergouvernemental signé par leur pays d'appartenance. Les IGA (accords intergouvernementaux) sont des accords signés entre les autorités américaines et des autorités étrangères, visant à mettre les institutions financières en conformité avec la loi FATCA. Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014, un accord IGA de type modèle 1 avec les États-Unis, ainsi que le protocole d'entente afférent. La Société devra donc à terme se conformer à l'accord IGA Luxembourg / États-Unis.

La Société devra en permanence évaluer l'impact des contraintes imposées par la loi FATCA et plus particulièrement par l'accord IGA Luxembourg / États-Unis. Pour se mettre en conformité, la Société pourra entre autre demander à tous les actionnaires de fournir des justificatifs prouvant leur domiciliation fiscale, afin de vérifier s'ils sont ou non considérés comme des « personnes américaines déterminées ».

Les actionnaires ainsi que leurs mandataires sont informés, que conformément à la politique actuelle de la Société, les actions ne sont ni proposées ni vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine et que les cessions ultérieures d'actions à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites. Si les actions sont réellement détenues par une personne soumise à la réglementation américaine, la Société pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions. L'attention des actionnaires est également attirée sur le fait que dans le cadre de la loi FATCA, la définition des investisseurs considérés comme personnes soumises à la réglementation américaine sera plus étendue qu'elle ne l'est actuellement. Le conseil d'administration peut donc être amené, après clarification des conséquences de la mise en œuvre de l'accord IGA Luxembourg / États-Unis, à décider qu'il est dans l'intérêt de la Société d'élargir la définition du type d'investisseurs qui ne seront plus autorisés à investir dans les compartiments et de faire des propositions visant les avoirs détenus par ces investisseurs.

Profil de l'investisseur

Les définitions des profils d'investisseurs suivantes ont été créées sur la base de marchés supposés fonctionner normalement. D'autres risques peuvent apparaître en cas de situations imprévisibles et de perturbations sur le marché liées à des marchés ne fonctionnant pas normalement.

Profil de l'investisseur orienté sur la sécurité
Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un taux d'intérêt bas. Des variations modérées sont par moments possibles mais à moyen et long terme, aucune perte sur le capital n'est à prévoir.

Profil de l'investisseur orienté sur le rendement
Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les intérêts perçus et les plus-values boursières éventuelles. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques limités encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des changes, ainsi qu'avec les risques d'insolvabilité modérés, de sorte que des pertes boursières à moyen et à long terme sont improbables.

Profil de l'investisseur orienté sur la croissance
Le compartiment s'adresse aux investisseurs orientés sur la croissance ; le rendement potentiel se situe au niveau de celui du marché des capitaux et la croissance du capital sera principalement due à l'évolution des actions de société et aux opportunités en matière de change. Les perspectives de rendement l'emportent sur la sécurité et la liquidité. Les investissements sont donc tributaires de risques plus élevés dans le domaine des actions de société, des taux d'intérêt et des changes ainsi que de risque de solvabilité pouvant éventuellement conduire à essuyer des pertes boursières.

Profil de l'investisseur orienté sur le risque
Le compartiment s'adresse aux investisseurs orientés sur le risque. L'investisseur recherche les formes de placement les plus rentables pour améliorer le rendement qu'il s'est fixé ; il tiendra néanmoins compte du fait que les placements à caractère spéculatif vont inévitablement de pair avec une volatilité par moments élevée. Les risques élevés dus aux fluctuations des cours, alliés à des risques d'insolvabilité non moins importants, peuvent entraîner des pertes boursières momentanées. De plus, les attentes élevées en matière de performance et la propension à prendre des risques vont de pair avec la possibilité de subir des pertes importantes sur le capital investi.

Performance

Les performances passées ne permettent de faire aucune prédiction quant aux résultats futurs du compartiment correspondant. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que l'investisseur doit également s'attendre à ne pas récupérer sa mise.

2. LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

(a) DWS Concept est une société d'investissement à capital variable, de droit luxembourgeois, conforme à la Partie I de la Loi de 2002 et à la Loi de 1915 (**SICAV**), ci-après dénommée la société d'investissement. La société d'investissement a été fondée à l'initiative de DWS Investment S.A., société de gestion de droit luxembourgeois assumant, entre autres, les fonctions de distributeur principal pour le compte de la société d'investissement.

(b) À compter du 1er juillet 2011, la société d'investissement est soumise à la Partie I de la Loi de 2010 et est organisée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE.

(c) La société d'investissement a été constituée en société le 28 mars 2011 pour une durée illimitée. Les statuts de la Société ont été publiés la dernière fois le 21 avril 2011 au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, « Mémorial »). Les statuts ont été déposés au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 160.062 et peuvent y être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus sur demande. Des frais s'appliqueront alors. Le siège social de la Société est sis à Luxembourg.

(d) Le capital social de la société d'investissement correspond à la somme de l'actif net de chacun des compartiments. Les dispositions générales du droit commercial en matière de publication et d'inscription au registre du commerce ne s'appliquent pas aux augmentations et aux diminutions du capital social de la Société.

(e) Le capital minimum de la société d'investissement s'élève à 1 250 000 EUR et a été réuni dans les six mois à compter de la date de constitution de la société d'investissement. Le capital initial de la société d'investissement s'élevait à 31 000 EUR, répartis en 310 actions sans valeur nominale.

(f) Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration doit requérir en assemblée des actionnaires la dissolution de la société d'investissement ; cette assemblée générale siégera sans que les conditions en matière de quorum soient réunies et statuera à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée des actionnaires. Cette disposition s'applique également si le capital de la société d'investissement devait descendre en dessous de 25 % du capital minimum, la dissolution de la société d'investissement pouvant dans ce cas être prononcée par 25 % des actions représentées à l'assemblée des actionnaires.

(g) La société d'investissement est composée de multiples compartiments, au sens de l'article 133, alinéa 1 de la Loi de 2002, chacun d'entre eux correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la société d'investissement (**compartiment**) tel que défini à l'article 181, alinéa 1 de la Loi de 2010 et étant formé pour une ou plusieurs classes d'actions du type décrit dans les statuts. Chaque compartiment est investi conformément à l'objectif et à la politique de placement applicables à ce compartiment ; l'objectif d'investissement, la politique de placement (y compris, le cas échéant et conformément aux lois applicables, le compartiment agissant en qualité de compartiment nourricier ou maître), ainsi que le profil de risque et les autres caractéristiques spécifiques de chaque compartiment sont exposés dans le présent prospectus de vente. À chaque compartiment peuvent correspondre un fonds, des classes d'actions, une politique de placement, des plus-values, des dépenses et pertes, ainsi qu'une politique de distribution propres, entre autres spécificités.

(h) Les classes d'actions

Le conseil d'administration de la société de gestion (**le conseil d'administration**) peut décider de créer différentes classes d'actions au sein d'un même compartiment. Toutes les classes d'actions d'un compartiment seront investies ensemble conformément à l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; elles peuvent toutefois différer notamment en ce qui concerne la structure des charges, les règles relatives aux montants minimum d'investissement à la première souscription et lors des souscriptions suivantes, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou les autres caractéristiques déterminées par le conseil d'administration. La valeur liquidative par action est calculée individuellement pour chaque classe d'actions émises au sein de chaque compartiment. Pour les différentes classes d'actions, un compartiment n'entraîne pas la création d'un portefeuille séparé. Dans le cas de classes d'actions garanties par des devises, le compartiment peut être soumis à des obligations résultant d'opérations de couverture contre le risque de change, contractées au profit d'une classe d'actions spécifique. L'actif du compartiment prend en charge de telles obligations. Les différentes caractéristiques des classes d'actions pouvant être obtenues pour chaque compartiment sont décrites en détail dans l'annexe produit correspondante.

La société d'investissement se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes d'actions afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont d'application. La société d'investissement se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes d'actions.

Les compartiments proposent actuellement des classes d'actions en euro (à l'heure actuelle : LC, LD, LCH, LDH, NC, ND, NCH, NDH, FC, FD, FCH, FDH, IC et ID), en dollar américain (A1, A2, A1H, A2H, E1, E2, E1H, E2H, U5H et U6H), en livre sterling (DS1, DS1H, DS3, P4H et P6H) et en franc suisse (CH2, CH4, CH2H, CH4H).

Conformément à l'article 174, alinéa 2, lettre c) de la Loi de 2010, les classes d'actions portant le suffixe « I », « 5 » ou « 6 » sont mises exclusivement à la disposition des investisseurs institutionnels. La société d'investissement se réserve le droit de racheter les actions des investisseurs qui ne remplissent pas cette condition.

Les classes d'actions institutionnelles (classes dotées du suffixe « I », « 5 » ou « 6 ») ne sont proposées que sous forme d'actions nominatives, sauf dispositions contraires dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente du compartiment concerné.

Les investisseurs dans les classes d'actions en euro doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est le dollar américain, la valeur liquidative par action des classes individuelles en euro est calculée en dollar américain, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en euro en utilisant le taux de change dollar américain / euro au moment du calcul de la valeur liquidative par action. De la même manière, les investisseurs dans les classes d'actions en dollar américain doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est l'euro, la valeur liquidative par action des classes individuelles en dollar américain est calculée en euro, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en dollar américain en utilisant le taux de change euro / dollar américain au moment du calcul de la valeur liquidative par action.

Selon la devise du compartiment, les mêmes types de calculs sont faits pour les personnes investissant dans des classes d'actions libellées en livre sterling et en franc suisse.

Les compartiments n'offrent pas de protection systématique contre les fluctuations des cours de change. Celles-ci peuvent influer sur la performance des actions des classes Euro / Dollar US / Livre sterling / Franc suisse indépendamment de la performance du compartiment.

(i) Compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base : effets de change possibles

Les personnes investissant dans des compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base, par exemple un compartiment libellé en euro proposant une classe d'actions libellée en dollar américain, doivent savoir que ces compartiments ne bénéficient pas d'une couverture systématique contre les effets de change susceptibles d'affecter la valeur liquidative des actions. Ces effets de change résultent des opérations de traitement et d'enregistrement des ordres relatifs à des actions non libellées dans la devise de base, ainsi que des décalages horaires liés aux différentes étapes requises, qui peuvent entraîner des fluctuations des taux. Cela est tout particulièrement valable pour les ordres de rachat. Les éventuels effets de change affectant la valeur liquidative des actions peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la classe d'actions concernée, non libellée dans la devise de base, c'est-à-dire qu'ils peuvent s'étendre au compartiment lui-même et à toutes ses classes d'actions.

(ii) Classes d'actions libellées en euro

La société d'investissement propose actuellement des actions relevant de deux catégories distinctes au sein des classes d'actions en euro : les actions de la catégorie C ou actions de capitalisation (réinvestissant leurs revenus) et les actions de la catégorie D ou actions de distribution des revenus.

Les actions LC, LD, LCH, LDH, NC, ND, NCH et NDH donnent lieu à un droit d'entrée. Les actions FC, FD, FCH, FDH, IC et ID sont émises à leur valeur liquidative. Le taux du droit d'entrée est indiqué dans l'annexe produit correspondante de la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

En outre, les classes d'actions peuvent prévoir la couverture contre les risques de change pour la devise de la classe d'actions (indiquée par la lettre « H ») : (i) Si la devise du compartiment est différente de celle de la classe d'actions couverte concernée, la couverture peut soit avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et la devise de son compartiment (couverture de classe d'actions) soit de réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée pour les actifs du compartiment (couverture de portefeuille). (ii) Si la devise de la classe d'actions est identique à celle de son compartiment, la couverture peut avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée pour les actifs du compartiment (couverture de portefeuille). Dans certains cas, la couverture des risques de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). En outre, pendant le processus de couverture, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans les classes d'actions couvertes ou dans d'autres classes d'actions du même compartiment peuvent entraîner des fluctuations de taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

Les classes d'actions dépourvues du suffixe « H » ne sont pas couvertes contre les risques de change. Les références sont indiquées dans l'annexe Produit respective de la Partie Spécifique du prospectus de vente.

En principe, un montant minimum d'investissement initial de 400 000 EUR par compartiment / classe d'actions est requis lors de la souscription initiale d'actions FC, FD, FCH et FDH et de 10 000 000 EUR pour l'achat d'actions IC et ID, sauf stipulation contraire dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente concernant le compartiment correspondant. Un montant minimum d'investissement initial de 25 000 000 EUR est requis pour investir dans la classe d'actions « SC ». La société d'investissement se réserve le droit de déroger à cette règle de façon discrétionnaire. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

(iii) Classe d'actions en dollar américain

Les classes d'actions comportant le suffixe « A » donnent lieu à un droit d'entrée. Les actions des classes portant les suffixes « E » et « U » sont émises à leur valeur liquidative. Le nombre « 1 » désigne les actions de distribution (« 1 »). Les actions comportant l'indicateur « 2 » et les actions de la classe U6H sont des actions de capitalisation. Les actions de la classe U5H sont des actions de distribution. « U » indique la devise.

En outre, les classes d'actions peuvent prévoir la couverture contre les risques de change pour la devise de la classe d'actions (indiquée par la lettre « H ») : (i) Si la devise du compartiment est différente de celle de la classe d'actions couverte concernée, la couverture peut soit avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et la devise de son compartiment (**couverture de classe d'actions**) soit de réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée pour les actifs du compartiment (couverture de portefeuille). (ii) Si la devise de la classe d'actions est identique à celle de son compartiment, la couverture peut avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée pour les actifs du compartiment (couverture de portefeuille). Dans certains cas, la couverture des risques de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). En outre, pendant le processus de couverture, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans les classes d'actions couvertes ou dans d'autres classes d'actions du même compartiment peuvent entraîner des fluctuations de taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

En principe, un solde minimum initial d'investissement de 400 000 USD par compartiment / classe d'actions est requis lors de la souscription initiale d'actions E1, E2, E1H et E2H et de 10 000 000 USD pour l'achat d'actions U5H et U6H, sauf mention contraire dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente concernant le compartiment. La société d'investissement se réserve le droit de déroger à cette règle de façon discrétionnaire. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

(iv) Classes d'actions libellées en livre sterling

Actuellement, la société d'investissement propose cinq classes d'actions libellées en livre sterling : DS1, DS1H, DS3, P4H et P6H.

« DS » sont les premières lettres, en anglais, de « statut de distributeur », c'est-à-dire que les caractéristiques de cette classe d'actions sont nécessaires pour obtenir le statut de distributeur défini par les autorités fiscales du Royaume-Uni (pour plus de détails, veuillez vous référer à la Partie Générale et à la Partie Spécifique relatives aux compartiments concernés de ce prospectus de vente). En outre, cette classe d'actions est soumise à un droit d'entrée. « 1 » désigne les actions de distribution.

Les classes d'actions DS3, P4H et P6H sont émises à la valeur liquidative. Le « P » représente la devise des classes d'actions. « 4 » et « 6 » désignent les actions de capitalisation. « 3 » désigne les actions de distribution.

En outre, les classes d'actions peuvent prévoir la couverture contre les risques de change pour la devise de la classe d'actions (indiquée par la lettre « H ») : (i) Si la devise du compartiment est différente de celle de la classe d'actions couverte concernée, la couverture peut soit avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et la devise de son compartiment (couverture de classe d'actions) soit de réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée pour les actifs du compartiment (couverture de portefeuille). (ii) Si la devise de la classe d'actions est identique à celle de son compartiment, la couverture peut avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée pour les actifs du compartiment (couverture de portefeuille). Dans certains cas, la couverture des risques de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). En outre, pendant le processus de couverture, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans les classes d'actions couvertes ou dans d'autres classes d'actions du même compartiment peuvent entraîner des fluc-

tuations de taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

Les classes d'actions dépourvues du suffixe « H » ne sont pas couvertes contre les risques de change. Les références sont indiquées dans l'annexe Produit respective de la Partie Spécifique du prospectus de vente.

En principe, un solde minimum initial de placement de 400 000 GBP par compartiment / classe d'actions est requis lors de la souscription initiale d'actions P4H et DS3 et de 10 000 000 GBP pour l'achat d'actions P6H, sauf mention contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente concernant le compartiment. La société d'investissement se réserve le droit de déroger à cette règle de façon discrétionnaire. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

(v) Classes d'actions en franc suisse

Actuellement, la société d'investissement propose quatre classes d'actions en franc suisse : CH2, CH4, CH2H et CH4H, émises à la valeur liquidative. « CH » exprime la devise de la classe d'actions ; « 2 » et « 4 » correspondent aux actions de capitalisation.

Les classes d'actions désignées par la lettre « H » ne sont pas couvertes contre les risques de change comme indiqué à la clause 2, lettre h), point iii).. Les références sont indiquées dans l'annexe produit respective de la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

En principe, un solde minimum initial de placement de 400 000 CHF par compartiment / classe d'actions est requis lors de la souscription initiale d'actions des classes CH4 et CH4H, sauf mention contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente concernant le compartiment. La société d'investissement se réserve le droit de déroger à cette règle de façon discrétionnaire. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

En outre, les classes d'actions peuvent prévoir la couverture contre les risques de change pour la devise de la classe d'actions (indiquée par la lettre « H ») : (i) Si la devise du compartiment est différente de celle de la classe d'actions couverte concernée, la couverture peut soit avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et la devise de son compartiment (couverture de classe d'actions) soit de réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée pour les actifs du compartiment (couverture de portefeuille). (ii) Si la devise de la classe d'actions est identique à celle de son compartiment, la couverture peut avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée pour les actifs du compartiment (couverture de portefeuille). Dans certains cas, la couverture des risques de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). En outre, pendant le processus de couverture, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans les classes d'actions couvertes ou dans d'autres classes d'actions du même compartiment peuvent entraîner des fluctuations de taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

Les classes d'actions dépourvues du suffixe « H » ne sont pas couvertes contre les risques de change. Les références sont indiquées dans l'annexe Produit respective de la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Classe d'actions	Devise de classe d'actions	Valeur unitaire	Droit d'entrée « max. »	Affectation des résultats	Investissement initial minimum
LC	EUR	100	Oui	Capitalisation	Non
LCH	EUR	100	Oui	Capitalisation	Non
LD	EUR	100	Oui	Distribution	Non
LDH	EUR	100	Oui	Distribution	Non
NC	EUR	100	Oui	Capitalisation	Non
NCH	EUR	100	Oui	Capitalisation	Non
ND	EUR	100	Oui	Distribution	Non
NDH	EUR	100	Oui	Distribution	Non
FC	EUR	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 400 000 EUR
FCH	EUR	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 400 000 EUR
FD	EUR	100	Non	Distribution	Investissement initial minimum 400 000 EUR
FDH	EUR	100	Non	Distribution	Investissement initial minimum 400 000 EUR
IC	EUR	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 10 000 000 EUR
ID	EUR	100	Non	Distribution	Investissement initial minimum 10 000 000 EUR
SC	EUR	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 25 000 000 EUR
A1	USD	100	Oui	Distribution	Non
A1H	USD	100	Oui	Distribution	Non
A2	USD	100	Oui	Capitalisation	Non
A2H	USD	100	Oui	Capitalisation	Non
E1	USD	100	Non	Distribution	Investissement initial minimum 400 000 USD
E1H	USD	100	Non	Distribution	Investissement initial minimum 400 000 USD
E2	USD	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 400 000 USD
E2H	USD	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 400 000 USD
U5H	USD	100	Non	Distribution	Investissement initial minimum 10 000 000 USD
U6H	USD	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 10 000 000 USD
DS1	GBP	100	Oui	Distribution	Non
DS1H	GBP	100	Oui	Distribution	Non
DS3	GBP	100	Non	Distribution	Investissement initial minimum 400 000 GBP
P4H	GBP	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 400 000 GBP
P6H	GBP	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 10 000 000 GBP
CH2	CHF	100	Oui	Capitalisation	Non
CH2H	CHF	100	Oui	Capitalisation	Non
CH4	CHF	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 400 000 CHF
CH4H	CHF	100	Non	Capitalisation	Investissement initial minimum 400 000 CHF

Classe d'actions	Taxe d'abonnement	Catégorie	Classe d'actions couvertes	Autres caractéristiques	Explication des suffixes
LC	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Non	Non	« L » pour Load (droit prélevé) et « C » pour Capitalisation
LCH	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Oui	Non	« L » pour Load (droit prélevé), « C » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
LD	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Non	Non	« L » pour Load (droit prélevé) et « D » pour Distribution
LDH	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Oui	Non	« L » pour Load (droit prélevé) et « D » pour Distribution et « H » pour Hedged (couverte)
NC	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Non	Non	« C » pour Capitalisation
NCH	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Oui	Non	« C » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
ND	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Non	Non	« D » pour Distribution
NDH	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Oui	Non	« D » pour Distribution et « H » pour Hedged (couverte)
FC	0,05 % p.a.	Investissement min.	Non	Non	« C » pour Capitalisation
FCH	0,05 % p.a.	Investissement min.	Oui	Non	« C » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
FD	0,05 % p.a.	Investissement min.	Non	Non	« D » pour Distribution
FDH	0,05 % p.a.	Investissement min.	Oui	Non	« D » pour Distribution et « H » pour Hedged (couverte)
IC	0,01 % p.a.	Investisseurs institutionnels	Non	Actions nominatives uniquement	« I » pour Institutionnel et « C » pour Capitalisation
ID	0,01 % p.a.	Investisseurs institutionnels	Non	Actions nominatives uniquement	« I » pour Institutionnel et « D » pour Distribution
SC	0,05 % p.a.	Investissement min.	Non	Non	« C » pour Capitalisation
A1	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Non	Non	« 1 » pour Distribution
A1H	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Oui	Non	« 1 » pour Distribution et « H » pour Hedged (couverte)
A2	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Non	Non	« 2 » pour Capitalisation
A2H	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Oui	Non	« 2 » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
E1	0,05 % p.a.	Investissement min.	Non	Non	« 1 » pour Distribution
E1H	0,05 % p.a.	Investissement min.	Oui	Non	« 1 » pour Distribution et « H » pour Hedged (couverte)
E2	0,05 % p.a.	Investissement min.	Non	Non	« 2 » pour Capitalisation
E2H	0,05 % p.a.	Investissement min.	Oui	Non	« 2 » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
U5H	0,01 % p.a.	Investisseurs institutionnels	Oui	Actions nominatives uniquement	« U » pour US Dollar, « 5 » pour Distribution et « H » pour Hedged (couverte)
U6H	0,01 % p.a.	Investisseurs institutionnels	Oui	Actions nominatives uniquement	« U » pour US Dollar, « 6 » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
DS1	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Non	Vise à obtenir le statut de fonds déclarant au Royaume-Uni	« DS » pour Distributor Status/Reporting Status (statut de distributeur / statut de déclarant), « 1 » pour Distribution

Classe d'actions	Taxe d'abonnement	Catégorie	Classe d'actions couvertes	Autres caractéristiques	Explication des suffixes
DS1H	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Oui	Vise à obtenir le statut de fonds déclarant au Royaume-Uni	« DS » pour Distributor Status/Reporting Status (statut de distributeur / statut de déclarant), « 1 » pour Distribution et « H » pour Hedged (couverte)
DS3	0,05 % p.a.	Investissement min.	Non	Vise à obtenir le statut de fonds déclarant au Royaume-Uni	« DS » pour Distributor Status/Reporting Status (statut de distributeur / statut de déclarant), « 3 » pour Distribution
P4H	0,05 % p.a.	Investissement min.	Oui	Non	« P » pour Pound Sterling (livre sterling) et « 4 » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
P6H	0,01 % p.a.	Investisseurs institutionnels	Oui	Actions nominatives proposées uniquement	« P » pour Pound Sterling (livre sterling), « 6 » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
CH2	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Non	Non	« CH » pour Confoederatio Helvetica, « 2 » pour Capitalisation
CH2H	0,05 % p.a.	Investisseurs particuliers	Oui	Non	« CH » pour Confoederatio Helvetica, « 2 » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)
CH4	0,05 % p.a.	Investissement min.	Non	Non	« CH » pour Confoederatio Helvetica, « 4 » pour Capitalisation
CH4H	0,05 % p.a.	Investissement min.	Oui	Non	« CH » pour Confoederatio Helvetica, « 4 » pour Capitalisation et « H » pour Hedged (couverte)

3. RÉPARTITION DES RISQUES

La Société investit les actifs des différents compartiments en tenant compte des règles et plafonds d'investissement énoncés ci-après. Des plafonds d'investissement différentes peuvent être fixés d'un compartiment à l'autre. Les investisseurs sont priés à cet égard de se reporter aux informations figurant dans la Partie Spécifique ci-dessous du présent prospectus de vente.

3.1 Investissements

(a) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.

(b) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

(c) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier.

(d) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles pour autant que

– les conditions d'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote d'une Bourse ou la négociation sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier, et que

– l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.

(e) Un compartiment peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif dans des valeurs mobilières (**OPCVM**) et / ou dans d'autres organismes de placement collectif (**OPC**) conformément aux dispositions des directives européennes 85/611/CEE et 2099/65/CE (les **directives OPCVM**), s'ils sont situés au sein d'un État membre de l'Union européenne, sous réserve que

– ces organismes de placement collectif aient été créés conformément à la loi, soient soumis à un contrôle équivalent selon la Commission de Surveillance du Secteur Financier à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;

– le niveau de protection des actionnaires dans les autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS), et notamment, que les règles concernant la séparation, l'emprunt, le prêt de l'actif du fonds et la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences des directives OPCVM ;

– l'activité des autres organismes de placement collectif fassent l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;

– l'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou l'autre organisme de placement collectif dont les actions doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des actions d'autres Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou d'autres organismes de placement collectif.

(f) Un compartiment peut réaliser des placements à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, à condition que ledit établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

(g) Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés (« dérivés »), y compris dans des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse **(produits dérivés de gré à gré)**, sous réserve que

– les sous-jacents consistent en instruments au sens du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises ;

– dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements contrôlés faisant partie des catégories agréées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ; et que

– les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

(h) Un compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, habituellement traités sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient

– émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État qui n'appartient pas à l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou encore par un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou

– émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou

– émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

– émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4e directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées pour autant qu'elle dispose de lignes de crédit servant à assurer la liquidité.

(i) Un compartiment peut, par dérogation au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union

européenne ou ses collectivités territoriales, un État non membre de l'Union européenne, ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition qu'un compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif d'un compartiment.

(j) Le compartiment n'est pas habilité à investir dans des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux ; si la politique de placement d'un compartiment comporte une référence spéciale à cette clause, cette restriction ne s'applique pas aux certificats dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux remplissant les conditions visées à l'article 2 de la directive européenne 2007/16/CE (et depuis le 1er juillet 2011 à l'article 1, alinéa 34 de la Loi de 2010) en matière de titres.

3.2 Plafonds d'investissement

(a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif d'un compartiment.

(b) Les titres d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif d'un compartiment.

(c) Dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré, ainsi que dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré qui sont réalisées en tenant compte d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net d'un compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la clause 3.1, lettre f). Dans les autres cas, la limite est de 5 % au maximum de l'actif net d'un compartiment.

(d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'organismes d'émission dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.

Par dérogation aux plafonds individuels visés aux lettres a), b) et c), un compartiment ne peut investir dans un seul et même organisme que 20 % au maximum de son actif net sous forme d'un ensemble composé de

– de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire et / ou

– de dépôts effectués auprès d'un seul et même organisme et / ou

– d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.

(e) La limite maximale de 10 % en question est portée à 35 % et la limite visée à la lettre d) n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis

– par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ou

– par un État non membre de l'Union européenne, ou

– par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.

(f) Le plafond de 10 % visé à la lettre a) est porté à 25 % et le plafond visé à la lettre d) n'est pas d'application si les obligations

– sont émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu d'une réglementation légale, sont soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations et

– le produit de l'émission de ces obligations est, conformément à la réglementation légale, investi dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent et

– les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le compartiment investit plus de 5 % de son actif dans ce genre d'obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net d'un compartiment.

(g) Les limites spécifiées aux lettres a), b), c), d), e) et f) ne peuvent être cumulées ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net d'un compartiment.

Un compartiment peut investir jusqu'à 20 % au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur s'agissant du calcul des plafonds prévus dans cette clause.

(h) Un compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire spécifiés à la clause 3.1.

(i) Un compartiment peut investir dans des parts d'organismes OPCVM et / ou OPC mentionnés à la clause 3.1, lettre e), à hauteur de 10 % au maximum de son actif net au sein d'un même organisme OPCVM et / ou OPC. Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs compartiments nourriciers, chacun desdits compartiments nourriciers investissant de façon permanente au moins 85 % et à concurrence de 100 % de son actif en parts d'un autre OPCVM maître autorisé (ou compartiment de celui-ci), conformément aux conditions fixées par le droit applicable et aux autres conditions exposées dans le présent prospectus de vente. Si l'OPCVM ou autre OPC contient plusieurs compartiments (selon la définition de l'article 181, alinéa 1 de la Loi de 2010) et que les actifs d'un compartiment ne peuvent être utilisés que pour satisfaire les droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et les droits des créditeurs en termes de création, d'utilisation et de dissolution de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct en matière d'application de la limite susmentionnée.

Les investissements réalisés dans des parts d'OPC (autres que des OPCVM) ne peuvent constituer au total plus de 30 % de l'actif du compartiment.

En cas d'investissement matérialisé par des parts d'un autre OPCVM et / ou OPC, l'investissement détenu par l'OPCVM et / ou l'OPC n'est pas pris en compte dans le cadre des limites définies aux lettres a), b), c), d), e) et f).

Lorsqu'un compartiment investit dans un OPCVM et / ou autres OPC gérés directement ou par procuration par la même société de gestion (ou par une autre société liée à la société de gestion ou via une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % des droits de vote ou du capital-actions), cette société de gestion ou cette autre société ne pourra pas facturer de frais de souscription d'actions, de conversion ou de rachat sur le compte du compartiment pour les parts de cet OPCVM et / ou autres OPC.

Si un compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un autre OPCVM et / ou OPC, le niveau maximal de droits de gestion pouvant être facturé au compartiment lui-même et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lequel il souhaite investir devra être mentionné dans la Partie Spécifique correspondante.

Le rapport annuel de la société d'investissement devra mentionner, pour chaque compartiment, la proportion maximale de droits de gestion facturée au compartiment et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels il investit.

(j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés à la clause 3.1, lettre a), b) ou c)n'intervient pas dans les délais impartis, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs mobilières non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans cette clause.

(k) La société d'investissement ou la société de gestion ne peut acquérir, pour aucun compartiment, des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur les politiques de gestion de l'émetteur correspondant.

Le compartiment peut acquérir au maximum

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % d'actions d'un seul et même fonds de placement ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- actions détenues par le compartiment dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsqu'une telle participation en vertu de la législation de cet État constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir dans des titres d'organismes d'émission faisant partie de cet État. Cette exception n'est toutefois d'application qu'à la condition que la société d'investissement de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les plafonds fixés aux lettres a), b), c), d), e), f), g), j) et k). Lorsque ces limites seront dépassées, l'article 49 de la Loi de 2010 s'appliquera ;
- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour cette Société ou pour ces Sociétés d'investissement, dans leur État d'implantation, certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en vue du rachat d'actions souhaité par les actionnaires.

(m) Sans préjudice des plafonds fixés aux lettres k) et l), les plafonds visés aux lettres a), b), c), d), e) et f) sont portés à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations d'un seul et même émetteur lorsque la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé, à condition que

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de la manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

(n) Le risque total associé aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du portefeuille d'un compartiment. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché du sous-jacent, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

En tant qu'élément de sa stratégie d'investissement s'inscrivant dans les limites de la lettre g), un compartiment peut investir dans des dérivés, dans la mesure où le risque total du sous-jacent ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés aux lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un compartiment investit dans des dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte dans les plafonds d'investissement visés aux lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

(o) Un compartiment peut en outre investir jusqu'à concurrence de 49 % de son actif dans des actifs liquides. Dans des circonstances exceptionnelles, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 49 % d'actifs liquides pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

3.3 Exceptions aux plafonds d'investissement

(a) Un compartiment n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.

(b) Tout en respectant les principes de répartition des risques, un compartiment peut déroger aux plafonds d'investissement fixés pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

3.4 Investissements croisés entre compartiments

(a) Un compartiment (le **compartiment d'investissements croisés**) peut investir dans un ou plusieurs autres compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre compartiment (le **compartiment cible**) par le compartiment d'investissements croisés est soumise aux dispositions suivantes (et aux autres dispositions éventuellement applicables, conformément aux règles contenues dans le présent prospectus de vente) :

(i) le compartiment cible ne peut pas investir dans le compartiment d'investissements croisés ;

(ii) le compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou autres OPC ;

(iii) les droits de vote associés aux actions du compartiment cible sont suspendus pendant l'investissement par le compartiment d'investissements croisés ;

(iv) la valeur de la part du compartiment cible détenue par le compartiment d'investissements croisés n'est pas prise en compte pour l'évaluation du respect de l'exigence de capital minimum requis (1 250 000,00 EUR) ; et

(v) la duplication des frais de gestion, de souscription ou de rachat est formellement interdite.

3.5 Restrictions en matière de crédit

La société d'investissement n'est pas autorisée à souscrire des emprunts pour le compte d'un compartiment. Un compartiment peut toutefois se procurer des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé (back to back loan).

Par dérogation à la phrase précédente, un compartiment peut souscrire des emprunts :

– à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans la mesure où il s'agit d'emprunts à court terme,

– à concurrence de 10 % de son actif pour autant qu'il s'agisse d'emprunts permettant d'acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point précédent ne peuvent dépasser conjointement 15 % de l'actif net d'un compartiment.

La société d'investissement ne peut octroyer des prêts pour le compte d'un compartiment ni se porter garant pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

3.6 Vente à découvert

Les ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la clause 3.1, lettres e), g) et h) effectuées par la société d'investissement pour le compte d'un compartiment sont proscrites.

3.7 Charges

L'actif d'un compartiment ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ni grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

4. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

(a) Le capital social de la société d'investissement correspondra à tout moment à la valeur totale nette des différents compartiments de cette société (« actif net de la société d'investissement ») et sera représenté par des actions sans valeur nominale, pouvant être émises au porteur ou sous forme d'actions nominatives.

(b) Les actions peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou d'actions nominatives. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les actions.

(c) Les actions ne seront émises qu'après acceptation par la société de la souscription et sous réserve de paiement du prix. Le souscripteur reçoit immédiatement une confirmation de la composition de son portefeuille conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

(i) Actions nominatives

Si des actions devaient être émises sous forme nominative, leur inscription au registre des actionnaires vaut titre de propriété en bonne et due forme. Le registre des actionnaires est tenu par l'agent de registre et de transfert. Dans la mesure où un compartiment ou une classe d'actions n'en dispose pas autrement, les fractions d'actions nominatives émises sont arrondies au dix millième. L'arrondi peut être favorable à l'actionnaire ou au compartiment. L'émission d'actions nominatives est dématérialisée.

Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission de certificats. En lieu et place d'un certificat d'actions, l'actionnaire reçoit une confirmation de la composition de son portefeuille.

Les versements éventuels de distributions aux actionnaires détenant des actions nominatives s'effectuent au risque de ces actionnaires par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires (le registre des actionnaires) ou à toute autre adresse communiquée à l'agent de registre et de transfert ou par virement. A la demande de l'actionnaire, les montants des distributions peuvent également faire l'objet de réinvestissements réguliers.

Toutes les actions nominatives des compartiments doivent être inscrites au registre des actionnaires tenu par l'agent de registre et de transfert ou par un ou plusieurs bureaux mandatés à cet effet par l'agent de registre et de transfert ; le registre des actionnaires contient le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, son lieu de séjour ou de son domicile élu (en cas de copropriété des actions nominatives, uniquement l'adresse du copropriétaire cité en premier lieu), et ce pour autant que ces renseignements aient été communiqués à l'agent de registre et de transfert, ainsi que le nombre d'actions détenues dans le fonds. Chaque transfert d'actions nominatives est inscrit au registre des actionnaires moyennant paiement d'une redevance approuvée par la société de gestion pour le transfert des documents qui concernent la propriété sur les actions ou qui ont une incidence sur celle-ci.

Un transfert d'actions nominatives s'effectue par inscription du transfert au registre des actionnaires par l'agent de registre et de transfert contre remise des documents requis et pour autant que toutes les autres conditions de transfert exigées par l'agent de registre et centralisateur aient été remplies.

Chaque actionnaire, dont les actions ont été inscrites au registre des actionnaires, doit communiquer à l'agent de registre et de transfert une adresse à laquelle toutes les communications, publications et autres avis de la société de gestion de la société d'investissement pourront être envoyés. Cette adresse sera également portée au registre des actionnaires. En cas de copropriété des actions (la copropriété est limitée à quatre personnes au maximum), une seule adresse sera enregistrée et toutes les communications seront envoyées exclusivement à cette adresse.

Si un actionnaire n'indique pas d'adresse, l'agent de registre et de transfert peut en faire mention au registre ; dans ce cas, l'adresse de l'actionnaire est censée être celle du siège social de l'agent de registre et de transfert ou toute autre adresse inscrite par l'agent de registre et de transfert dans l'attente que l'actionnaire lui communique une autre adresse. L'actionnaire peut modifier à tout moment son adresse inscrite au registre des actionnaires moyennant avis écrit envoyé à l'agent de registre et de transfert ou à toute autre adresse indiquée par celui-ci.

(ii) Actions au porteur matérialisées par des certificats globaux

La société de gestion peut décider de matérialiser les actions émises au porteur par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont émis au nom de la société de gestion et déposés auprès de chambres de compensation. La cessibilité des actions au porteur matérialisées par un certificat global est régie par la réglementation légale en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de la chambre de compensation chargée du transfert. Les investisseurs reçoivent les actions au porteur matérialisées par un certificat global par inscription sur les compte-titres des intermédiaires financiers gérés directement ou indirectement auprès des chambres de compensation. Ces actions au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de la chambre de compensation concernée soient respectés. Les actionnaires qui ne participent pas à un tel système ne peuvent céder leurs actions au porteur matérialisées par un certificat global que au moyen d'un intermédiaire financier participant au système de traitement de la chambre de compensation correspondante.

Les paiements des distributions associées aux actions au porteur matérialisées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte ouvert auprès de la chambre de compensation concernée de l'intermédiaire financier choisi par l'actionnaire.

(d) Toutes les actions d'une même classe d'actions bénéficient des mêmes droits.

Les droits des actionnaires ayant investi dans différentes classes d'actions au sein d'un seul et même compartiment peuvent différer les uns des autres, pour autant que ces différences aient été précisées dans les documents de vente pour les actions concernées. Les différentes conditions ou modalités d'émission applicables à chaque catégorie d'actions sont stipulées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Les actions sont émises par la société d'investissement immédiatement après que la valeur liquidative par action a été perçue pour le compte de la société d'investissement.

(e) L'émission et le rachat des actions s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion ainsi que par l'intermédiaire de chaque agent payeur.

(f) Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires. Ce droit de vote peut être exercé en personne ou par procuration. Chaque action donne droit à un vote, conformément à la clause 3.4, lettre a), point iii).

5. RESTRICTION À L'ÉMISSION D'ACTIONS ET RACHAT OBLIGATOIRE D'ACTIONS

(a) La société de gestion peut, à tout moment, et à son entière et absolue discrétion refuser toute demande de souscription, directe ou indirecte, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission d'actions envers tout investisseur, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou dans l'intérêt général ou dans le but de protéger la société d'investissement ou les actionnaires.

(b) Dans ce cas, la société d'investissement s'engage à rembourser immédiatement (sans devoir payer d'intérêts) les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

(c) La société de gestion peut restreindre ou interdire à tout moment, à sa seule discrétion, la propriété d'actions dans la société d'investissement par une personne non autorisée.

(d) **« Personne non autorisée »** désigne toute personne physique, entreprise ou personne morale désignée à la seule discrétion de la société de gestion comme n'étant pas habilitée à souscrire ou détenir des actions dans la société d'investissement ou, selon le cas, dans un compartiment ou une classe d'actions spécifique, (i) si, de l'opinion de la société d'investissement, une telle détention peut être préjudiciable à la société d'investissement, (ii) si cela peut constituer une violation d'une loi ou d'un règlement, du Luxembourg ou d'un autre pays, (iii) si de ce fait la société d'investissement peut être soumise à des incidences défavorables sur le plan fiscal, juridique ou financier qu'elle n'aurait sinon pas subies ou (iv) si cette personne physique, cette entreprise ou cette personne morale ne se conforme pas aux critères d'éligibilité d'une classe d'actions existante quelle qu'elle soit.

(e) Si à un moment quelconque la société de gestion vient à apprendre que les actions sont réellement détenues par une personne non autorisée, seule ou conjointement avec une autre personne, et si la personne non autorisée ne se conforme pas aux instructions de la société de gestion lui demandant de vendre ses actions et de justifier de cette vente dans les 30 jours calendaires suivant réception de ces instructions, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions au cours de rachat immédiatement après l'heure de clôture spécifiée dans la notification remise par la société de gestion à la personne non autorisée relativement à ce rachat obligatoire, les actions seront rachetées conformément aux conditions s'y appliquant et cet investisseur cessera d'être le détenteur de ces actions.

6. ÉMISSION ET RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

(a) Les actions du compartiment concerné sont émises et rachetées les jours d'évaluation. Dans la mesure où, pour un compartiment, des actions de différentes classes sont proposées, l'émission et le rachat s'effectuent également aux dates précitées. Les actions de la société d'investissement peuvent être émises également sous forme de fractions d'actions arrondies à la 4ème décimale.

(b) L'émission d'actions s'effectue en fonction des demandes de souscription reçues par la société d'investissement, la société de gestion ou par l'agent payeur chargé par la société d'investissement de l'émission et du rachat des actions ou par l'agent de registre et de transfert.

(c) Le nombre d'actions à émettre correspond au montant brut investi par l'investisseur diminué du droit d'entrée et divisé par la valeur liquidative applicable (méthode du montant brut). À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type[1]:

montant de l'investissement	EUR	10 000,00
- droit d'entrée (par exemple 5 %)	EUR	500,00
= *investissement net*	EUR	9 500,00
÷ valeur liquidative	EUR	100,00
= *nombre d'actions*		95

Le taux actuel du droit d'entrée est indiqué pour chaque classe d'actions dans l'annexe produit du compartiment correspondant jointe à la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

La société de gestion est libre de fixer un droit d'entrée inférieur. Le droit d'entrée revient au distributeur central qui est habilité à rémunérer sur ce montant les prestations de distribution effectuées par des tiers. Si un compartiment propose des actions dans différentes classes d'actions, le montant nécessaire pour acheter des actions de chaque classe d'actions sera fonction aussi bien de la valeur liquidative par action de la classe d'actions concernée que du droit d'entrée fixé pour chaque classe d'actions dans la Partie Spécifique, reproduite ci-dessous, du présent prospectus de vente. Il est payable immédiatement après le jour de valorisation correspondant. Pour certains compartiments ou classes d'actions, des règles plus précises quant à la date de paiement du prix d'émission peuvent être fixées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

Des droits et taxes supplémentaires peuvent être facturés dans certains pays de distribution.

Les ordres reçus après l'heure limite de réception des ordres seront honorés comme s'ils avaient été reçus avant l'heure limite suivante de réception des ordres. Pour certains compartiments et certaines classes d'actions, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans l'annexe produit de la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

Les actions nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement auprès de la banque dépositaire ou auprès des banques correspondantes agréées. Cependant, les actions en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées à la réception du paiement. Il se peut qu'un compartiment subisse une dépréciation en cas de contre-passation d'actions d'un investisseur en raison d'un retard de paiement ou d'une absence de paiement de la part de ce dernier.

(d) La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et en accord avec les dispositions du présent prospectus de vente, accepter de recevoir pour une souscription donnée des valeurs mobilières à titre de paiement (« investissement en nature »), dans la mesure où la société de gestion considère qu'il y va de l'intérêt des actionnaires. La nature de l'activité exercée par les entreprises dont les valeurs mobilières sont acceptées à titre de paiement d'une souscription doit toutefois être compatible avec la politique de placement et les plafonds d'investissement de chaque comparti-

[1] L'exemple de facture n'est donné qu'à titre indicatif et ne permet en aucun cas de déduire la performance de la valeur liquidative du compartiment concerné.

ment. La société d'investissement est tenue de faire établir par le commissaire aux comptes de la société un rapport d'évaluation reprenant notamment la quantité, la désignation, la valeur ainsi que la méthode ayant servi à évaluer ces valeurs mobilières. Les valeurs mobilières acceptées en paiement d'une souscription seront évaluées dans le cadre de la transaction au cours boursier connu le jour d'évaluation sur la base duquel la valeur liquidative des actions devant être émises a été calculée. Le directoire peut, à son entière discrétion, rejeter toute valeur mobilière proposée à titre de paiement d'une souscription sans avoir à se justifier. L'ensemble des frais encourus par l'investissement en nature (y compris les frais engagés pour l'établissement du rapport d'évaluation, les courtages et autres débours, les commissions, etc.) sont à charge du souscripteur dans leur totalité.

(e) Volumes rachetés

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment. Le directoire se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimums de rachat (si prévus).

Procédure spéciale applicable aux rachats d'une valeur égale à 10 % ou au-delà de la valeur liquidative d'un compartiment.

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le **premier jour d'évaluation**) dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le directoire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion (et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants), de réduire proportionnellement le nombre d'actions des demandes de rachat individuelles concernant ce premier jour d'évaluation de telle manière que la valeur des actions rachetées ou échangées ce premier jour d'évaluation n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du compartiment en question. Dès lors qu'un ordre n'est pas honoré dans sa totalité ce premier jour d'évaluation du fait de l'exercice d'un pouvoir de réduction au prorata, les ordres restants seront traités le jour d'évaluation suivant et, en cas de besoin, dans les huit jours au maximum qui suivent. Les ordres reçus pour le premier jour d'évaluation seront traités en priorité par rapport aux ordres ultérieurs dans la mesure où ceux-ci concernent des jours d'évaluation postérieurs. Moyennant cette réserve, le traitement de ces ordres reçus à une date ultérieure s'effectuera toutefois de manière analogue à celle précisée à la phrase précédente.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

(f) La société de gestion est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société dans les plus brefs délais.

(g) Dans certains cas exceptionnels, le directoire peut décider d'accepter les demandes de rachat en nature, à la demande expresse des investisseurs. Le rachat en nature sera effectif dès l'instant où les valeurs mobilières auront été sélectionnées par le directoire et où la banque dépositaire aura donné instruction de transférer ces valeurs mobilières à l'investisseur sur un compte-titres moyennant restitution de ses actions. La société d'investissement est tenue de faire établir par le commissaire aux comptes de la société un rapport d'évaluation reprenant notamment la quantité, la désignation, la valeur ainsi que la méthode ayant servi à évaluer ces valeurs mobilières. En outre, la valeur totale des titres concernés par le rachat devra être indiquée avec précision dans la devise du compartiment en question. Les valeurs mobilières cédées en paiement d'une opération de rachat seront évaluées dans le cadre de la transaction au dernier cours boursier connu le jour d'évaluation sur la base duquel la valeur liquidative des actions devant être rachetées a été calculée. Le directoire s'assure que les autres actionnaires ne sont pas lésés par ce rachat en nature. L'ensemble des frais encourus par le rachat en nature (y compris les frais engagés pour l'établissement du rapport d'évaluation, les courtages et autres débours, les commissions, etc.) sont intégralement à charge de l'investisseur sollicitant le rachat.

(h) La société est uniquement tenue de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société d'investissement ne peut influer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

(i) La société d'investissement peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominee agreements) avec des établissements, c'est-à-dire des professionnels luxembourgeois du Secteur Financier et / ou des entreprises comparables de droit étranger, ayant l'obligation d'identifier les actionnaires. Ces contrats de nominees autorisent lesdites personnes morales à commercialiser les actions, voire à être inscrites au Registre des Actionnaires de la société d'investissement en tant que nominee. Les noms des intermédiaires peuvent être demandés à tout moment auprès de la société d'investissement. L'intermédiaire acceptera les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur qu'il représente et fera en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des actionnaires. Il est tout particulièrement demandé au mandataire, en tant que tel, de tenir compte des conditions spéciales régissant l'achat des actions LC, LD, LCH, LDH, NC, ND, NCH, NDH, FC, FD, FCH, FDH, IC, ID, SC, A1, A2, A1H, A2H, E1, E2, E1H, E2H, U5H, U6H, DS1, DS1H, DS3, P4H, P6H, CH2, CH4, CH2H et CH4H. Pour autant qu'aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des actions par le truchement d'un nominee pourra à tout moment se faire inscrire personnellement au registre des actionnaires s'il en fait la demande à la société de gestion ou à l'agent centralisateur, et ce pour autant que l'ensemble des conditions de légitimation soient remplies.

7. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION

(a) L'actif total de la société d'investissement est exprimé en euro.

Dans la mesure où des informations sur l'état de l'actif de la société d'investissement doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que dans d'autres statistiques financières, en vertu des dispositions légales ou conformément aux conditions du prospectus de vente, les actifs du compartiment concerné seront convertis en EUR. La valeur d'une action d'un compartiment donné est exprimée dans la devise fixée pour ce compartiment (s'il existe plusieurs classes d'actions au sein d'un seul et même fonds, dans la devise fixée pour la catégorie d'actions considérée). Pour autant qu'aucune condition particulière du règlement de gestion n'en dispose autrement, l'actif net du fonds est calculé pour chaque compartiment chaque jour ouvré de banque à Luxembourg (« jour d'évaluation »).

La société de gestion a chargé State Street Bank Luxembourg S.A. de calculer la valeur liquidative des actions. Pour chaque compartiment et si plusieurs classes d'actions ont été émises, pour chaque classe d'actions, la valeur liquidative par action sera calculée comme suit : s'il n'existe qu'une catégorie d'actions pour un compartiment, la valeur liquidative par action est obtenue en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de ce même compartiment se trouvant en circulation à la date d'évaluation. S'il existe plusieurs classes d'actions pour un compartiment, le pourcentage de la valeur liquidative par action imputable à une classe d'actions est obtenu en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de cette même classe d'actions se trouvant en circulation à la date d'évaluation.

Actuellement, State Street Bank Luxembourg S.A. ne calcule pas de valeur liquidative par action lors des jours fériés luxem-

bourgeois, même s'il s'agit de jours ouvrés de banque au Luxembourg ou de jours de bourse dans l'un des pays mentionnés séparément, pour chaque compartiment, dans la Partie Spécifique du prospectus de vente en vigueur à la date d'évaluation, ni lors des 24 décembre et 31 décembre de chaque année. Tout calcul d'une valeur liquidative par action effectué en dérogeant à cette règle sera publié dans des journaux adéquats, ainsi que sur Internet à la page www.dws.lu.

(b) La valeur de l'actif net de chaque compartiment est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

(i) Les valeurs mobilières cotées en Bourse sont évaluées au dernier cours disponible.

(ii) Les valeurs mobilières non cotées en Bourse, mais néanmoins négociées sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme étant le meilleur prix possible auquel les valeurs ou les instruments peuvent être vendus.

(iii) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières autres que ceux ou celles spécifiés aux (a) et (b), ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les commissaires aux comptes.

(iv) Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.

(v) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et l'établissement de crédit stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.

(vi) Tous les actifs libellés dans une devise étrangère seront convertis dans la devise du compartiment au dernier taux de change moyen.

(c) Un compte de régularisation des produits sera ouvert.

(d) En cas de demandes de rachat importantes qui ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles et d'emprunts autorisés, la société de gestion peut déterminer la valeur liquidative du compartiment concerné ou les valeurs liquidatives des catégories d'actions si plusieurs catégories d'actions ont été émises, sur la base des cours en vigueur à la date du jour d'évaluation auquel elle effectue les ventes requises de titres ; il en va de même pour les demandes de souscription introduites en même temps.

(e) Les actifs sont répartis comme suit :

(i) le produit de l'émission d'actions d'une classe d'actions au sein d'un compartiment est affecté dans les livres comptables de la société d'investissement au compartiment concerné et le montant correspondant augmentera en conséquence le pourcentage de cette classe d'actions dans l'actif net de ce même compartiment. Les éléments d'actif et de passif ainsi que les recettes et les dépenses sont imputés au compartiment concerné selon les dispositions des paragraphes ci-après. Si, selon les dispositions de la Partie Spécifique du prospectus de vente, ces éléments d'actif et de passif, ces recettes ou dépenses ne concernent que certaines classes d'actions, ils auront pour effet d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de ces classes d'actions dans l'actif net du compartiment ;

(ii) les actifs qui sont également dérivés d'autres actifs sont imputés dans les documents comptables de la société d'investissement au même compartiment ou à la même classe d'actions que celui ou celle dont ils sont dérivés ; lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la baisse de valeur est imputée au compartiment ou à la classe d'actions correspondant(e).

(iii) dans la mesure où la société d'investissement contracte un engagement en rapport avec un élément d'actif déterminé d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée, ou en rapport avec une opération concernant un élément d'actif d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée, cet engagement est imputé au compartiment concerné ou à la classe d'actions concernée ;

(iv) si un élément d'actif ou de passif de la société d'investissement ne peut être attribué à un compartiment donné, cet élément d'actif ou de passif sera attribué à l'ensemble des compartiments au prorata de l'actif net de chaque compartiment concerné ou selon toute autre procédure déterminée de bonne foi par le directoire ; les engagements des compartiments envers des tiers n'engagent pas la société d'investissement dans son ensemble, sauf en cas d'accord contraire conclu avec les créanciers ;

(v) une distribution a pour effet de diminuer la valeur unitaire des actions de la classe d'actions donnant droit à une distribution à concurrence du montant distribué. Par conséquent, le pourcentage de la classe d'actions donnant droit à une distribution dans l'actif net du compartiment diminue simultanément, tandis que le pourcentage des classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution augmente dans l'actif net du compartiment concerné. En fin de compte, la réduction de l'actif net du compartiment et l'augmentation correspondante du pourcentage dans l'actif net du compartiment pour les classes d'actions ne donnant par droit à une distribution font que la valeur par action des classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution n'est pas influencée par la distribution.

(f) Par dérogation aux paragraphes précédents, ce qui suit peut s'appliquer aux compartiments utilisant des SDU (synthetic dynamic underlyings) : l'évaluation des instruments dérivés et ses sous-jacents peut être traitée à un moment différent, le jour la date d'évaluation correspondante des compartiments concernés.

8. SUSPENSION DU RACHAT DES ACTIONS ET DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION

(a) La société d'investissement a le droit de suspendre temporairement la souscription et le rachat d'actions d'un ou de plusieurs compartiments, ou d'une ou de plusieurs classes d'actions, ainsi que le calcul de la valeur liquidative par action, si et aussi longtemps que des circonstances existent qui rendent la suspension nécessaire, et si la suspension est justifiée au regard des intérêts des actionnaires, en particulier :

(i) pendant une période de fermeture d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé où est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières de la société d'investissement (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations sur ladite Bourse ;

(ii) dans des circonstances exceptionnelles empêchant la société d'investissement de disposer de ses investissements ou de transférer librement la contre-valeur de ses investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative par action ;

(iii) si en raison de l'horizon de placement limité d'un compartiment, la disponibilité des actifs achetés

sur le marché ou la possibilité de vendre les actifs du compartiment est restreinte.

(b) Les investisseurs ayant demandé de se faire racheter leurs actions seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

(c) La suspension de l'achat, de la vente et de l'échange des actions, de même que du calcul de la valeur liquidative d'un compartiment n'a aucune incidence sur un autre compartiment.

(d) De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et toutes les autres autorités de surveillance étrangères auprès desquelles est enregistré le compartiment conformément à leur règlement respectif, seront informées du début et de la fin d'une période de suspension. L'avis d'information annonçant la suspension du calcul de la valeur liquidative est publié dans un journal luxembourgeois et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont offertes à la distribution auprès du public.

9. ÉCHANGE D'ACTIONS

Les sections suivantes s'appliquent à tous les compartiments, sauf stipulation contraire dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

(a) Les actionnaires peuvent, à tout moment et dans certaines limites, échanger une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe, moyennant le paiement d'une commission de conversion augmentée des impôts et des taxes d'émission éventuellement applicables. La commission de conversion est calculée sur le montant à investir dans le nouveau compartiment ; elle est reversée au distributeur principal, lequel peut à son tour décider de la réaffecter à son entière et absolue discrétion. Le distributeur principal peut renoncer à cette commission. Si l'investisseur dépose ses actions auprès d'un établissement financier, ce dernier peut réclamer des commissions et frais supplémentaires en sus de la commission de conversion.

(b) Il est possible de procéder à des échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes à condition que la banque dépositaire de l'investisseur soit en mesure de traiter une telle demande d'échange. Les investisseurs ne doivent pas perdre de vue que toutes les banques dépositaires ne sont pas en mesure de traiter, d'un point de vue opérationnel, les échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes.

(c) Il est impossible de procéder à des échanges entre des actions nominatives et des actions au porteur représentées par un certificat global.

(d) Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes d'actions en EUR / GBP / CHF (il n'est pas dérogé ici à la clause 9, lettre b)) :

La commission de conversion est égale au droit d'entrée réduit de 0,5 %, sauf en cas d'échange d'une classe d'actions ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe d'actions ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un cas pareil, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

(e) Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes d'actions en USD (il n'est pas dérogé ici à la clause 9, lettre b)) :

La commission de conversion peut s'élever jusqu'à 1 % de la valeur de l'action cible, sauf en cas d'échange d'une classe d'actions ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe d'actions ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un cas pareil, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

(f) En cas d'échange, les caractéristiques du compartiment choisi / de la classe d'actions choisie (montant minimum d'investissement, caractère institutionnel de l'investisseur) doivent être respectées. (En ce qui concerne le solde minimum initial investi, la Société se réserve le droit de déroger à cette règle à sa seule discrétion.)

(g) Le nombre d'actions émises à la suite d'un échange est fonction, moyennant déduction des frais d'échange, de la valeur liquidative des actions des deux compartiments concernés le jour d'évaluation où la demande d'échange est traitée et est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times (1-D)}{E}$$

où

A = nombre d'actions du nouveau compartiment auquel l'actionnaire a droit,

B = nombre d'actions du compartiment d'origine dont l'échange est demandé par l'actionnaire,

C = valeur liquidative des actions à échanger,

D = commission d'échange en % à acquitter ;

E = valeur liquidative des actions à émettre à la suite de l'échange.

(h) Le compartiment DWS Concept Winton Global Equity et toutes ses classes d'actions n'ont aucune possibilité de procéder à des « échanges entre actions ».

10. AFFECTATION DES RÉSULTATS

(a) Pour les classes d'actions de capitalisation, les résultats sont réinvestis en permanence dans l'actif du compartiment et affectés à la classe d'actions concernée. Pour les classes d'actions de distribution, la société de gestion décide chaque année si un dividende doit être distribué, de même que le montant de celui-ci. Conformément aux dispositions de la loi, la société de gestion peut décider de distribuer des dividendes exceptionnels et provisoires pour chaque classe d'actions. Les distributions ne doivent pas avoir pour effet de porter le niveau du capital social en dessous du niveau du capital minimal.

11. SOCIÉTÉ DE GESTION, GESTION DE PORTEFEUILLE, ADMINISTRATION, AGENT DE TRANSFERT ET DISTRIBUTION

(a) Le conseil d'administration de la Société a désigné DWS Investment S.A. en tant que société de gestion.

(b) La société d'investissement a conclu un contrat de gestion des placements avec DWS Investment S.A. Les performances de ces placements sont soumises aux dispositions de la Loi de 2010. DWS Investment S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, filiale de Deutsche Bank Luxembourg S.A. et de Deutsche Asset & Wealth Management Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle est constituée pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant préavis de trois mois. L'administration englobe l'ensemble des tâches de gestion conjointe des placements visées à l'Annexe II de la Loi de 2010 (en matière de gestion des placements, d'administration et de distribution).

(c) Le conseil d'administration est entièrement responsable du placement des actifs des différents compartiments constituant la société d'investissement.

(d) En accord avec les dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches dont il lui incombe d'en assurer la surveillance et le contrôle.

(i) Gestion de portefeuille

La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et supervision, charger un ou plusieurs gérants de portefeuille de la mise en application quotidienne de la politique de placement. La gestion du fonds s'assure que la gestion journalière est conforme à la politique de placement et prend directement les décisions en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille met en exécution la politique de placement, prend les décisions en matière d'investissement et adapte continuellement celles-ci en fonction de l'évolution du marché, tout en tenant compte des intérêts du compartiment. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant préavis de trois mois.

Le gérant de portefeuille désigné pour chaque compartiment est indiqué dans l'annexe produit correspondante de la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le gérant de portefeuille peut, à ses frais, déléguer tout ou partie de ses services de gestion du fonds, délégation dont il assure la surveillance et le contrôle et dont il assume la responsabilité.

(ii) Agent administratif, agent de registre et agent de transfert :

La société de gestion a conclu un contrat d'administration avec State Street Bank Luxembourg S.A. Dans le cadre de ce contrat d'administration, State Street Bank Luxembourg S.A. assume les principales fonctions en matière d'administration centrale, à savoir la comptabilité du fonds et le calcul de la valeur liquidative. State Street Bank Luxembourg S.A. exerce depuis sa fondation en 1990 des activités de banque à Luxembourg. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant préavis de trois mois.

DWS Investment S.A. assure les autres tâches administratives, notamment le suivi a posteriori des limites et des restrictions d'investissement de même que la fonction d'agent domiciliataire, d'agent de registre et d'agent de transfert.

Concernant la fonction d'agent de registre et de transfert, DWS Investment S.A. a conclu un contrat avec State Street Bank GmbH à Munich. Dans le cadre de ce contrat, State Street Bank GmbH prend en charge la gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main.

(iii) Distribution

DWS Investment S.A. fait office de distributeur central.

Avis spécial

La société d'investissement attire l'attention sur le fait qu'un investisseur pourra uniquement faire valoir ses droits d'investisseur dans leur totalité – notamment le droit de participer aux assemblées générales – directement vis-à-vis du fonds si l'investisseur a souscrit lui-même et en son propre nom aux actions du fonds. Dans le cas où un investisseur investit dans le fonds par le biais d'un intermédiaire investissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour ce dernier de faire valoir certains droits d'actionnaire directement vis-à-vis du fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

12. LA BANQUE DÉPOSITAIRE

(a) La banque dépositaire est la State Street Bank Luxembourg S.A. Il s'agit d'une société anonyme de droit luxembourgeois, qui exerce des activités bancaires. Les droits et obligations de la banque dépositaire sont consacrés par les statuts, par le présent prospectus de vente et le contrat de banque dépositaire. Elle est notamment chargée de la conservation des actifs de la société d'investissement. Elle agit dans l'intérêt des actionnaires.

(b) L'ensemble des valeurs mobilières et autres éléments d'actif de la société d'investissement seront conservés par la banque dépositaire dans des comptes et des dépôts séparés, dont il peut uniquement être disposé conformément aux dispositions des statuts. La banque dépositaire peut placer sous sa responsabilité des valeurs mobilières et des actifs de la société d'investissement en dépôt auprès d'autres banques ou organismes d'émission de valeurs mobilières.

(c) La banque dépositaire, au même titre que la société d'investissement, est en droit de résilier à tout moment et par écrit le mandat de banque dépositaire, et ce moyennant préavis de trois mois. Une telle résiliation du contrat sortira ses effets au moment où la société d'investissement, avec l'accord des autorités de contrôle compétentes, aura désigné une autre banque appelée à agir en qualité de banque dépositaire et au moment où celle-ci aura repris les obligations et les fonctions incombant à la banque dépositaire ; jusqu'à la date de son remplacement, la banque dépositaire continuera à exercer l'ensemble de ses fonctions et à faire face à l'ensemble de ses obligations en qualité de banque dépositaire dans le but de protéger les intérêts des actionnaires.

(d) La banque dépositaire doit exécuter les instructions de la société d'investissement dans la mesure ou celles-ci ne sont pas contraires à la loi et n'entrent pas en contradiction avec les statuts ou le présent prospectus de vente.

13. FRAIS ET SERVICES REÇUS

(a) La société d'investissement versera à la société de gestion une commission basée sur la valeur de l'actif net du compartiment concerné et déterminée le jour d'évaluation ; cette commission sera fonction du pourcentage de l'actif du compartiment imputable à la classe d'actions en question. Pour toutes les classes d'actions, la rémunération liée à la performance perçue par la société de gestion ne dépasse pas 3 % par an. Le taux de la commission versée à la société de gestion est indiqué dans l'annexe Produit se rapportant à la classe d'actions et qui se trouve dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Cette commission servira notamment à rémunérer la société de gestion, le gérant de portefeuille et les distributeurs du compartiment.

La société de gestion reverse en général une partie de sa commission aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent éventuellement être importants. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le rapport annuel contient des informations complémentaires à ce sujet. La société de gestion ne reçoit aucun remboursement issu des commissions et des remboursements de frais dus au dépositaire et à des tiers à partir de l'actif d'un compartiment. Ces dispositions n'affecteront pas les prestations de valeur proposées par des courtiers et des négociateurs et auxquelles la société de gestion a recours dans l'intérêt des investisseurs (voir le paragraphe intitulé **Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers**).

La société de gestion pourra percevoir en outre sur l'actif du compartiment correspondant une rémunération liée à la performance pour certaines classes ou toutes les classes d'actions, dont le montant exact est indiqué dans l'annexe produit correspondante de la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Si une rémunération liée à la performance est prévue, le calcul de cette rémunération s'effectue au niveau des classes d'actions correspondantes.

La rémunération liée à la performance est en général basée sur un indice de référence indiqué dans l'annexe produit jointe à la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Un « hurdle rate » (taux à partir duquel les rémunérations liées à la performance sont calculées) peut aussi être utilisé comme mesure de la rémunération liée à la performance à déterminer pour les différents compartiments. Si l'indice de référence indiqué cesse de s'appliquer pendant la durée du compartiment, la société de gestion peut, dans l'intérêt des actionnaires, employer, à la place de l'indice devenu obsolète, un indice de référence comparable reconnu en tant que base de calcul de la rémunération liée à la performance. S'il n'existe d'indice de référence comparable, la société de gestion peut créer pour le compartiment, sur une base reconnue, un indice de référence approprié. Comme il s'agirait alors d'un indice de référence interne créé par la société de gestion elle-même, des conflits d'intérêts peuvent se produire. Toutefois, la société de gestion s'efforcera d'éviter de tels conflits d'intérêts en définissant l'indice de référence au mieux de ses connaissances et convictions. Si un actionnaire souhaite des informations sur la composition de l'indice de référence, il pourra se les procurer sans frais sur demande à la société de gestion.

Pour des opérations de négoce destinées au compartiment, la société de gestion a le droit d'utiliser des prestations de valeur proposées par des courtiers et des négociateurs, afin de prendre ses décisions d'investissement dans l'intérêt des actionnaires. Ces services comprennent

des services fournis directement par les courtiers et les négociateurs eux-mêmes, tels que de la recherche et des analyses financières, ainsi que des services indirects tels que des systèmes d'information sur les marchés et les cours.

(b) Outre la rémunération précitée versée à la société de gestion, les commissions et frais suivants peuvent être débités à la société d'investissement :

(i) commission de gestion calculée en principe en fonction de l'actif net du compartiment. La société de gestion et l'administrateur fixent dans le contrat de gestion le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. A côté de cette commission de gestion, l'administrateur peut également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités à caractère administratif et qui ne sont pas déjà compris dans la commission. L'administration comprend l'exécution de l'ensemble des tâches comptables et autres tâches administratives prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg ;

(ii) commission versée à l'agent de registre et de transfert ainsi qu'éventuellement aux sous-agents de transfert impliqués pour tenir le registre des actionnaires et s'occuper de la gestion des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions. Cette commission est calculée en fonction du nombre de registres d'actionnaires tenus. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. A côté de la rémunération, l'agent de registre et de transfert peut également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités relatives aux services de l'agent de registre et de transfert et qui ne sont pas déjà compris dans la commission.

(iii) Commission versée à la banque dépositaire pour la conservation des actifs en dépôt et qui est théoriquement calculée en fonction des actifs dont elle a la garde (sauf les frais de transaction supportés par la banque dépositaire). La société d'investissement et la banque dépositaire fixent dans le contrat de dépôt le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Le montant exact de la commission versée figure dans le rapport de gestion du fonds. A côté de cette commission, la banque dépositaire peut également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités et qui ne sont pas déjà compris dans la commission.

(iv) La rémunération des directeurs de la société de gestion est fixée par le conseil d'administration.

(v) Les honoraires du commissaire aux comptes, de la direction et des représentants fiscaux.

(vi) Les éventuels frais engagés pour l'obtention du statut de distributeur / statut de déclarant au Royaume-Uni seront supportés par la classe d'actions concernée.

(vii) Frais d'impression, d'envoi et de traduction de tous les documents de vente légaux, de même que les frais d'impression et de distribution de l'ensemble des autres rapports et documents nécessaires en vertu de la législation applicable ou des règlements des autorités concernées.

(viii) Frais d'admission éventuelle à la cote de la Bourse ou frais d'enregistrement au Luxembourg et à l'étranger.

(ix) Autres frais découlant de l'investissement et de la gestion des actifs des compartiments.

(x) Les frais de premier établissement et les autres charges encourues dans ce contexte peuvent être portés au passif du compartiment concerné. Dans la mesure où ils sont débités au fonds, ces frais sont amortis sur une période maximale de cinq ans. Les frais de premier établissement ne devraient pas dépasser 50 000 EUR.

(xi) Frais encourus pour l'établissement, le dépôt et la publication des statuts et des autres documents qui concernent la société d'investissement, y compris les frais de déclaration aux fins d'enregistrement, les prospectus de vente ou les explications en rapport avec les compartiments ou l'offre de leurs actions devant être fournies par écrit à l'ensemble des autorités d'enregistrement et aux Bourses de valeurs (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières).

(xii) Frais entraînés par les publications destinées aux actionnaires.

(xiii) Primes d'assurance, frais de port, de téléphone et de télécopie.

(xiv) Frais de notation d'un compartiment par des agences de notation de réputation internationale.

(xv) Frais de dissolution d'une classe d'actions ou d'un compartiment.

(xvi) Frais liés aux groupements d'intérêts.

(xvii) Frais faisant suite à la demande d'obtention d'un statut et frais encouru pour son maintien, autorisant la Société à investir dans un pays directement dans des actifs ou d'intervenir sur les marchés d'un pays directement en tant que partenaire contractuel.

(xviii) Frais encourus par l'utilisation de noms d'indice, notamment les redevances de licence.

(xix) frais de mise en réseau entraînés par l'utilisation des systèmes de compensation. Les frais encourus seront portés à la charge de la classe d'actions concernée.

Les frais cumulés visés à la lettre b) peuvent se limiter à un plafond de charges. Le cas échéant, les frais cumulés ne peuvent dépasser le plafond de 30 %, 15 % ou 7,5 % de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges applicable au compartiment est repris dans le résumé des principales données concernant le compartiment.

(c) En sus des frais et rémunérations précités, les dépenses suivantes peuvent être facturées au fonds :

(i) Commission de service d'un maximum de 0,3 % par an calculée sur l'actif du compartiment. Cette commission peut être différente d'un compartiment et d'une classe d'actions à l'autre. Les commissions de service accordées actuellement par la société d'investissement sont indiquées par classe d'actions dans l'annexe produit jointe à la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Les commissions de services peuvent être répercutées intégralement ou partiellement sur les distributeurs.

(ii) Hormis la distribution des actions, les services rendus par le distributeur central peuvent également consister dans l'accomplissement des tâches administratives diverses prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg.

(iii) l'ensemble des taxes prélevées sur les actifs d'un compartiment et sur un compartiment proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;

(iv) honoraires des conseillers juridiques incombant à la société de gestion, à l'administrateur, au gérant de portefeuille, à la banque dépositaire, à l'agent de transfert ou à un tiers mandaté par la société de gestion, lorsque ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des actionnaires.

(v) tous les frais pouvant découler de l'acquisition et de la vente d'actifs (y compris les frais de transaction supportés par la banque dépositaire et qui ne sont pas couverts par la rémunération du dépositaire) ;

(vi) Frais encourus pour assurer la couverture des classes d'actions couvertes contre le risque de change et portés à la charge de la classe d'actions concernée. Ces frais peuvent être différents d'un compartiment et d'une classe d'actions à l'autre ;

(vii) Les revenus découlant d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise en pension de titres doivent revenir au compartiment, déduction faite des coûts d'exploitation directs ou indirects ; cependant, la société de gestion se réserve le droit de prélever des frais pour la mise en œuvre, la préparation et la mise en place de telles opérations. La société de gestion peut notamment percevoir comme commission forfaitaire, pour la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêts de titres (y compris de prêts de titres synthétiques) et des opérations de prise en pension de titres, jusqu'à 40 % des revenus résultant de ces opérations pour le compte du compartiment. La société de gestion supporte les frais découlant de la préparation et de la mise en place de telles opérations, y compris toutes les commissions payables à des tiers (c.-à-d. les commissions d'opération payées à la banque dépositaire et les commissions liées à l'utilisation de systèmes d'information spécifiques pour assurer « l'exécution au mieux »).

(viii) Frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des actionnaires du compartiment ; la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par le conseil d'administration et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel.

(d) Les frais supportés pour les activités de marketing ne sont pas facturés à la société d'investissement.

(e) Le paiement des commissions et des frais s'effectue en fin de mois. Les frais sont en premier lieu défalqués des revenus courants, en second lieu des plus-values de capital et sont finalement déduits de l'actif du compartiment. Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

(f) Investissement dans des parts de fonds cibles

L'investissement dans des parts de fonds cibles peut entraîner des frais en double, en particulier les frais de gestion, car ceux-ci sont supportés au niveau du compartiment lui-même ainsi qu'au niveau du fonds cible.

Si l'actif du compartiment est placé dans des parts d'un autre fonds géré directement ou indirectement par la société d'investissement elle-même, la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société d'investissement, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au compartiment aucune commission pour la souscription ou le rachat des parts de cet autre fonds.

La partie de la commission de gestion / des frais forfaitaires revenant aux parts de fonds communs de placement associés sera déduite du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturés par les fonds communs de placement acquis, le cas échéant dans sa totalité (méthode de calcul de la différence.

Si le compartiment investit dans des parts de fonds de tiers créés ou gérés par d'autres sociétés que les sociétés susmentionnées, il faut tenir compte du fait que des droits d'entrée et des droits de sortie supplémentaires pourront être appliqués par ces fonds.

14. RÉGIME D'IMPOSITION

(a) Conformément à l'article 174 de la Loi de 2010, les actifs des compartiments sont, au Grand-Duché de Luxembourg, assujettis à une ***taxe d'abonnement*** s'élevant actuellement à 0,05 %, ou 0,01 % l'an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net du compartiment. Sous certaines conditions, l'actif d'un compartiment peut être également exonéré totalement de la taxe d´abonnement. Le taux d'imposition applicable au compartiment est repris dans le résumé des principales données concernant le compartiment.

(b) Les revenus du compartiment peuvent être assujettis à l'impôt à la source dans les pays où les actifs du compartiment sont investis. Si tel est le cas, ni la banque dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de se procurer des attestations fiscales.

(c) En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la règlementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

(i) Taxation de l'UE sur le paiement des intérêts (retenue à la source-UE)

Conformément aux dispositions de la directive 2003/48/CE relative à l'imposition des intérêts communautaires (la **Directive**), entrée en vigueur le 1er juillet 2005, l'on ne peut exclure que dans certains cas, un impôt à la source (précompte mobilier) soit retenu par l'agent payeur luxembourgeois sur certaines distributions ou rachats d'actions du fonds lorsque le bénéficiaire de ces revenus est une personne physique domiciliée dans un autre État de l'Union européenne. L'impôt à la source retenu sur ces distributions et ces rachats s'élève à

35 % depuis le 1er juillet 2011.

En lieu et place, cette personne peut expressément autoriser l'agent payeur luxembourgeois à communiquer les renseignements fiscaux nécessaires à l'administration des impôts relevant de son domicile fiscal conformément au système d'échange d'informations visé dans la directive.

Elle peut également remettre à l'agent payeur luxembourgeois une attestation délivrée par l'administration des impôts relevant du siège fiscal de l'investisseur, exonérant celui-ci de l'impôt à la source précité.

(ii) Fiscalité du Royaume-Uni

Lorsque cela est pertinent, les membres du conseil d'administration ont l'intention de demander le statut de distributeur / le statut de déclarant pour les classes d'actions proposées aux investisseurs du Royaume-Uni. Pour plus d'informations, voir les annexes produits des compartiments dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

15. ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

(a) L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires, quel que soit le compartiment spécifique dans lequel un actionnaire a investi. Elle a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes les questions concernant la société d'investissement. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générales sur des questions concernant la société d'investissement dans son ensemble ont force obligatoire pour tous les actionnaires.

(b) L'assemblée générale des actionnaires se tient au siège social de la société d'investissement, ou en tout autre lieu fixé à l'avance, le quatrième mercredi d'avril de chaque année, à 11h00. Les années où ledit quatrième mercredi d'avril tombe un jour férié, l'assemblée générale des actionnaires se tient le jour ouvré de banque suivant. Les actionnaires peuvent désigner des mandataires pour les repré-

senter lors de l'assemblée générale.

(c) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des actions représentées en personne ou par procuration et sont réellement votées lors de l'assemblée. Toutes les autres procédures sont régies par la Loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915. Sous réserve de la clause 3.4, lettre a), point iii), chaque action de toute classe d'actions donne droit à un vote, conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts.

(d) Les autres assemblées générales se tiennent à l'endroit, à la date et à l'heure précisés dans les convocations respectives des différentes assemblées.

(e) Le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale. Les invitations aux Assemblées générales sont publiées dans le Mémorial, dans un journal luxembourgeois ainsi que dans d'autres journaux si le conseil d'administration juge cela approprié. Si tous les actionnaires sont représentés en personne ou par procuration et ont confirmé qu'ils étaient informés de l'ordre du jour, il est possible de renoncer à une convocation officielle.

(f) Le conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions devant être remplies par les actionnaires pour assister à une assemblée des actionnaires. Dans les limites de la législation en vigueur, l'invitation à l'assemblée générale des actionnaires peut prévoir l'évaluation du nombre d'actions émises à minuit (heure du Luxembourg) lors du cinquième jour précédant ladite assemblée (la **date de référence**) ; dans ce cas, l'autorisation de participation à l'assemblée est déterminée via la référence au nombre d'actions détenues à la date de référence.

16. CRÉATION, CLÔTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES D'ACTIONS

16.1 Création

Les résolutions visant à créer des compartiments ou des classes d'actions sont adoptées par le conseil d'administration ou par le directoire, le cas échéant.

16.2 Dissolution

(a) Dans les cas prévus par la loi, le conseil d'administration peut décider de dissoudre les actifs de la Société détenus dans un compartiment et de distribuer aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions au jour d'évaluation où la décision prend effet. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du compartiment a pour effet de suspendre l'émission et le rachat des actions du compartiment. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les actionnaires du compartiment concerné à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la Société ou le cas échéant des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblé générale. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouvrés par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation seront déposés par la banque dépositaire pour le compte des actionnaires ayants droit auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

(b) En outre, le conseil d'administration peut prononcer l'annulation des actions souscrites dans ce compartiment et la répartition des actions dans un autre compartiment, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de cet autre compartiment, à condition que pendant une période d'un mois à compter de la publication de l'information conformément à la disposition ci-après, les actionnaires du compartiment concerné aient le droit de demander le rachat ou l'échange de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable, sans frais supplémentaires.

(c) Sous réserve des prescriptions légales, le conseil d'administration peut décider de liquider une classe d'actions d'un compartiment et de verser aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions (en tenant compte des valeurs et des charges de réalisation effectives des actifs investis concernés par cette annulation) applicable le jour d'évaluation auquel ladite décision prend effet. En outre, le conseil d'administration peut décider d'annuler les actions émises dans une classe d'actions d'un compartiment et d'affecter les actions à une autre classe d'actions de ce même compartiment, à condition que les actionnaires des catégories d'actions à annuler du compartiment concerné aient le droit pendant une période de trente jours à compter de la publication effectuée selon la disposition énoncée ci-après, d'exiger le rachat ou l'échange sans frais de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable et conformément à la procédure décrite aux articles 14 et 15 des statuts.

(d) La clôture de la dissolution d'un compartiment a lieu, en principe, dans les neuf (9) mois qui suivent la décision relative à la liquidation. À la clôture de la liquidation d'un compartiment, toute soulte est déposée dans les meilleurs délais à la ***Caisse de Consignation.***

16.3 Fusion

(a) La société d'investissement peut, en qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbeur (tous deux définis ci-après), faire l'objet de fusions transfrontalières ou nationales conformément à l'une ou plusieurs des techniques de fusion prévues à la clause 16.3, lettre d), point i) A) à C) ci-après.

(b) Le conseil d'administration a compétence pour décider de la date effective de la fusion avec un autre OPCVM.

(c) Le conseil d'administration peut décider de fusionner des classes d'actions au sein d'un compartiment. Cette fusion a comme conséquence le fait que les actionnaires de la classe d'actions liquidée reçoivent des actions de la classe d'action du compartiment repreneur, dont le nombre est calculé au prorata de la valeur liquidative des actions de la classe d'actions concernée à la date de la fusion et le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes. La réalisation de cette fusion est contrôlée par le commissaire aux comptes de la Société.

(d) Aux fins de la présente clause 16.3, lettre c) :

(i) une **fusion** désigne une opération par laquelle :

(A) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments (les **OPCVM absorbés**), lors de leur dissolution, transfèrent tous leurs actifs et engagements vers un autre OPCVM ou compartiment contenu dans celui-ci (l'**OPCVM absorbeur**), en échange de leurs actions de l'OPCM absorbeur et, le cas échéant, ils sont autorisés à réaliser un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette de ces actions ;

(B) deux OPCVM ou compartiments ou davantage (les **OPCVM absorbés**), lors de leur dissolution, transfèrent tous leurs actifs et engagements vers un OPCVM ou compartiment contenu dans celui-ci (l'**OPCVM absorbeur**), en échange de leurs actions de l'OPCM absorbeur et, le cas échéant, ils sont autorisés à réaliser un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette de ces actions ;

(C) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments (les **OPCVM absorbés**), qui continuent d'exister jusqu'à ce que les engagements aient été acquittés, transfèrent ses / leurs actifs nets à un autre compartiment de ce même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de celui-ci (l'**OPCVM absorbeur**) ;

(ii) le terme **actionnaires / actions** désigne également les actionnaires / actions de la société d'investissement ou d'un compartiment ;

(iii) le terme **OPCVM** désigne également les compartiments d'un OPCVM ; et

(iv) le terme **Société** désigne également un compartiment de la société d'investissement.

(e) Lorsque la société d'investissement réalise une fusion avec un autre OPCVM (**autre OPCVM**), soit avec l'OPCVM absorbé, soit avec l'OPCVM absorbeur, les règles suivantes s'appliquent :

(i) La société d'investissement fournit des informations exactes et appropriées à ses actionnaires quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement. Ces informations doivent être fournies uniquement après que la CSSF a autorisé la fusion proposée et au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires au titre de la clause 16.3, lettre e), point iv). Les informations à fournir aux actionnaires incluent des informations utiles et précises quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confère la clause 16.3, lettre e), points ii), iv) et v).

Ces informations devront inclure :

(A) la base et les critères de la fusion proposée ;

(B) l'impact possible de la fusion proposée au niveau des actionnaires (et notamment les écarts matériels par rapport à la stratégie d'investissement, les coûts, les résultats escomptés, le reporting périodique, la baisse éventuelle des performances et, le cas échéant, l'avertissement adressé aux investisseurs stipulant que leur régime fiscal est susceptible d'être modifié suite à la fusion ;

(C) tout droit spécifique des actionnaires lié à la fusion proposée (et notamment le droit d'obtention d'informations complémentaires, le droit de demander ou d'obtenir une copie du rapport du commissaire aux comptes ou de la banque dépositaire (le cas échéant pour l'OPCVM ou l'Etat membre de l'Union européenne correspondant), le droit de demander le rachat ou la conversion gratuit(e) de leurs unités, conformément aux dispositions de la clause 16.3, lettre e), point iv) et la date limite d'exercice de ce droit ;

(D) la procédure appropriée et la date prévue d'entrée en vigueur de la fusion ; et

(E) une copie des informations clés pour l'investisseur de l'OPCVM absorbeur, tel que spécifié dans l'article 159 de la Loi de 2010 ou, le cas échéant, dans l'article 78 de la directive 2009/65/CE.

(ii) La décision du conseil d'administration de fusion est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale. Pour toute fusion par laquelle la société d'investissement cesse d'exister, ladite fusion nécessitera le vote des actionnaires de la société d'investissement, conformément au quorum et aux exigences en matière de majorité prévues pour modifier les présentes Sections. Lorsque la société d'investissement cesse d'exister suite à une fusion, la date réelle de fusion doit être enregistrée dans un acte notarié.

Dans la mesure où une fusion nécessite l'approbation de l'assemblée générale conformément aux dispositions ci-dessus, seule l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du / des compartiment(s) concerné(s) par la fusion est nécessaire.

(iii) Si l'autre OPCVM a été notifié conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, les informations spécifiées dans la clause 16.3, lettre e), point i) seront publiées dans l'une des langues officielles du Luxembourg ou dans une langue validée par la CSSF. Il incombera à la société d'investissement de fournir la traduction correspondante. Cette traduction devra être le reflet fidèle du contenu de l'original.

(iv) Les actionnaires ont le droit de demander, sans autres frais que ceux retenus par l'OPCVM pour faire face aux coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, le cas échéant, leur conversion en actions d'un autre OPCVM doté d'une politique de placement identique et géré par la même société de gestion, ou par toute autre entreprise avec laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle. Ce droit devient effectif lorsque les actionnaires ont été informés de la fusion proposée conformément à la clause 16.3, lettre e), point i) et cesse d'exister cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange visé à la clause 16.3, lettre e), point viii).

(v) Sans préjudice de la clause 16.3, lettre e), point iv), par dérogation aux articles 11, alinéa 2, et 28, alinéa 1, lettre b) de la Loi de 2010, la société d'investissement peut décider de suspendre temporairement la souscription, le rachat ou le remboursement des actions (ou le faire suite à une demande de la CSSF), sous réserve que ladite suspension soit justifiée pour la protection des actionnaires.

(vi) La banque dépositaire de la société d'investissement doit vérifier la conformité des renseignements exposés dans la clause 16.3, lettre e), point v) G) A, F et G.

(vii) La société d'investissement et l'autre OPCVM doivent élaborer une ébauche commune d'accord de fusion. Cette ébauche déterminera les points suivants :

(A) l'identification du type de fusion et de l'OPCVM impliqué ;

(B) la base et les critères de la fusion proposée ;

(C) l'impact attendu de la fusion proposée par les porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur et de l'OPCVM absorbé ;

(D) les critères adoptés pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, les engagements à la date de calcul du ratio d'échange, tel que visé dans la clause 16.3, lettre e), point viii) ;

(E) la méthode de calcul du ratio d'échange ;

(F) la date prévue d'entrée en vigueur de la fusion ;

(G) les règles applicables au transfert d'actifs et à l'échange d'actions, respectivement ; et

(H) dans le cas d'une fusion exécutée conformément à la clause 16.3, lettre d), point i) B) et, le cas échéant, conformément à la clause 16.3, lettre d), point i) C) ou à l'article 2, alinéa 1, lettre p), point ii) ou à l'article 2, alinéa 1, lettre p), point iii) de la directive 2009/65/CE, les réglementations ou les instruments d'incorporation de l'OPCVM absorbeur.

L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur peuvent décider d'inclure d'autres aspects dans l'ébauche commune d'accord de fusion.

(viii) Le projet commun de fusion visé à la clause 16.3, lettre e), point vii) fixe la date d'effet de la fusion ainsi que la date de calcul du ratio d'échange des actions de l'OPCVM absorbé en actions de l'OPCVM absorbeur et, le cas échéant, la date de détermination de la valeur liquida-

tive pertinente pour les paiements en espèces. Ces dates seront ultérieures à l'approbation, le cas échéant, de la fusion par les porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur ou de l'OPCVM absorbé.

(f) Lorsque la société d'investissement constitue l'OPCVM absorbé, les règles suivantes s'appliqueront :

(i) La société d'investissement mandatera son commissaire aux comptes pour valider les points suivants :

(A) les critères adoptés pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, les engagements à la date de calcul du ratio d'échange, tel que visé dans la clause 16.3, lettre e), point viii) ;

(B) le cas échéant, le paiement en espèces par action ; et

la méthode de calcul du ratio d'échange ainsi que le ratio d'échange réel fixé à la date de calcul dudit ratio, tel que visé dans la clause 16.3, lettre e), point viii).

Une copie de ces rapports est mise à disposition sur demande et gratuitement aux porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur ainsi qu'à leurs autorités compétentes.

(g) Lorsque la société d'investissement constitue l'OPCVM absorbeur, les règles suivantes s'appliqueront :

(i) Tout en respectant les principes de répartition des risques, la société d'investissement est en droit de déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010 pendant une période de six mois suivant la date effective de la fusion.

(ii) La société de gestion de la société d'investissement confirme, par écrit, à la banque dépositaire de la société d'investissement que le transfert des actifs et, le cas échéant, des engagements est achevé.

(iii) L'entrée en vigueur de la fusion est rendue publique par la société d'investissement par le biais de tous les moyens appropriés et est notifiée à la CSSF ainsi qu'aux autres autorités compétentes impliquées dans la fusion.

(h) Une fusion ayant pris effet conformément aux dispositions de la clause 16.3, lettre e), point viii)) ne peut être déclarée nulle et non avenue et aura les effets suivants :

(i) une fusion réalisée conformément aux dispositions de la clause 16.3 (d) (i) (A) aura les conséquences suivantes :

– tous les actifs de l'OPCVM absorbé seront transférés vers l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, vers la banque dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

– Les actions de l'OPCVM absorbé deviennent actions de l'OPCVM absorbeur et, le cas échéant, ils sont autorisés à réaliser un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette de leurs actions dans l'OPCVM absorbé ; et

– l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg cesse d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

(ii) une fusion réalisée conformément aux dispositions de la clause 16.3, lettre d), point i) B) aura les conséquencessuivantes :

– tous les actifs de l'OPCVM absorbé seront transférés vers l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, vers la banque dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

– les actionnaires de l'OPCVM absorbé deviennent actionnaires de l'OPCVM absorbeur et, le cas échéant, ils sont autorisés à réaliser un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette de leurs actions dans l'OPCVM absorbé ; et

– l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg cesse d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

(iii) une fusion réalisée conformément aux dispositions de la clause 16.3, lettre d), point i) C) aura les conséquences suivantes :

– les actifs nets de l'OPCVM absorbé seront transférés vers l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, vers la banque dépositaire de l'OPCVM absorbeur ;

– les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent actionnaires de l'OPCVM absorbeur ; et

– l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg continue d'exister jusqu'à la date de fin de tous les engagements.

17. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

(a) La société d'investissement peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale. Afin d'être valables, les décisions doivent respecter les dispositions légales en matière de quorum.

(b) Conformément aux dispositions légales, la dissolution de la société d'investissement est annoncée par cette dernière dans le Mémorial et dans au moins trois quotidiens, dont l'un d'entre eux doit être un quotidien luxembourgeois.

(c) En cas de situation engendrant la dissolution de la société d'investissement, la souscription et le rachat d'actions seront suspendus. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des commissions et frais de liquidation, entre les actionnaires des compartiments concernés à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou le cas échéant des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblé générale.

(d) La fermeture ou la dissolution de la société d'investissement a lieu, en principe, dans les neuf (9) mois qui suivent la décision relative à la liquidation. Lors de la clôture ou de la dissolution, toute soulte est déposée dans les meilleurs délais auprès de la ***Caisse de Consignation.***

18. PUBLICATIONS

(a) La valeur liquidative par action peut être obtenue auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur et est publiée dans chaque pays de distribution dans les médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.). Pour que de meilleures informations puissent être mises à la disposition des investisseurs et pour que les différentes spécificités des marchés soient mieux prises en compte, la société de gestion peut également publier les cours de souscription et de rachat en tenant compte du droit d'entrée ou du droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès de la société d'investissement, de la société de gestion, de l'agent de transfert ou de l'agent distributeur chaque jour de publication.

(b) Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg, la société d'investissement est tenue d'établir un rapport annuel certifié ainsi qu'un rapport semestriel, susceptibles d'être contrôlés au siège social de la société d'investissement.

(c) Le présent prospectus de vente, le prospectus de vente simplifié ou, respectivement, les informations clés pour l'investisseur (définies à l'article 159 de la Loi de 2010), de même que les rapports semestriels et annuels, peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège social de la société d'investissement ou des agents payeurs. Des exemplaires des documents suivants peuvent être de surcroît consultés gratuitement les jours ouvrables bancaires luxembourgeois pendant les

heures normales d'ouverture des bureaux au siège de la société d'investissement situé au n° 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Luxembourg :

(i) le contrat conclu avec la société de gestion,

(ii) le contrat conclu avec la banque dépositaire,

(iii) le contrat conclu avec l'agent d'administration centrale et

(iv) le contrat conclu avec la société de gestion du fonds.

19. CRÉATION, EXERCICE FINANCIER, DURÉE

La société d'investissement a été constituée le 28 mars 2011 pour une durée indéterminée. Son exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'exercice financier débutera à la date de création de la société d'investissement et prendra fin le 31 décembre 2011. La première assemblée annuelle des actionnaires se tiendra en 2012. Le premier rapport financier annuel sera publié quatre mois après la fin de la première année d'exercice, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril 2012. Le premier rapport semestriel non révisé sera établi le 30 juin 2011 et publié au plus tard le 31 août 2011.

20. BOURSES ET MARCHÉS

La société de gestion peut autoriser l'admission des actions des compartiments sur une Bourse à des fins de cotation

ou les faire négocier sur un marché organisé, mais elle ne fait pas usage de cette possibilité à l'heure actuelle. La société de gestion sait que les actions des compartiments suivants sont négociées ou cotées – sans son autorisation – sur les marchés suivants au moment de la rédaction du présent prospectus de vente :

DWS Concept Kaldemorgen

– Bourse de Hamburg

– Bourse de München

– Bourse de Düsseldorf

– Bourse de Stuttgart

Il ne peut être exclu que ces échanges soient arrêtés à court terme ou que les actions des compartiments soient introduites sur d'autres marchés, même à court terme, ou y soient déjà négociées.

La société de gestion n'a pas connaissance de ce fait.

Le cours sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actif détenus dans l'actif des compartiments. mais également par l'offre et la demande. Ce cours peut donc s'écarter de la valeur liquidative calculée.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Concept Kaldemorgen

Pour le compartiment DWS Concept Kaldemorgen (le **compartiment**), les dispositions suivantes de cette Partie Spécifique (la **Partie Spécifique**) complètent les règles contenues dans la Partie Générale du présent prospectus de vente.

Politique de placement

Les rendements et risques ciblés peuvent être plus faibles ou plus élevés que l'objectif indiqué : les rendements positifs ou retours sur investissement ne peuvent donc en aucun cas être garantis.

Le compartiment investit jusqu'à 100 % de son actif, au niveau international, dans des actions, des obligations, des certificats et des liquidités, notamment, mais sans limitation, des certificats d'actions, certificats sur indices, obligations convertibles, obligations indexées sur l'inflation, obligations à warrant dont les warrants sous-jacents portent sur des valeurs mobilières, warrants sur valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, ainsi que dans des titres de créance portant intérêt, des dépôts à court terme, des instruments régulièrement négociés sur le marché monétaire et des liquidités.

Les placements en actions incluent également des investissements dans des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe (REIT) de quelque forme juridique que ce soit, à condition que ces actions soient autorisées par la clause 3.1 de la Partie Générale du présent prospectus de vente et par la législation en vigueur.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) émis par des établissements financiers internationaux de premier ordre ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché du Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi de 2002 (l'**Ordonnance 2008**), article 41, alinéa 1 ou 2 de la Loi de 2010, via des Participatory Notes (P-Note).

Le compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans chacun des titres susmentionnés.

Les investissements en titres de créances peuvent notamment inclure, sans s'y limiter, les ABS (asset backed securities – titres adossés à des actifs) suivants :

des ABS classiques – prêts automobiles, prêts de cartes de crédit, prêts à la consommation, prêts étudiants, crédit-bail entreprise, crédit-bail automobile, prêts improductifs, des ABCP (billets de trésorerie adossés à des actifs), des MBS (titres adossés à des crédits hypothécaires), des RMBS (titres adossés à des crédits hypothécaires à l'habitation), des CMBS (titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux), des CDO (titres adossés à des dettes diverses), des CBO (titres adossés à des obligations) et des CMO (titres adossés à des crédits hypothécaires avec flux groupés). Les ABS peuvent être moins liquides que des titres obligataires d'entreprises. Le directoire de la société de gestion est conscient que cette liquidité restreinte peut, dans certains cas, entraîner des pertes s'il s'avère nécessaire de vendre des titres à des moments où les conditions du marché sont défavorables et s'engage, par conséquent, à n'investir que dans lesdits titres qu'il juge non défavorables aux liquidités du compartiment. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Conformément aux plafonds d'investissement stipulés dans la clause 3.2 de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques dérivés appropriés pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent

Classe d'actions	**Codes valeurs**	**ISIN**
LC	DWSK00	LU0599946893
LD	DWSK01	LU0599946976
NC	DWSK02	LU0599947198
FC	DWSK03	LU0599947271
FD	DWSK04	LU0599947354
IC	DWSK05	LU0599947438
ID	DWSK06	LU0599947511
SC	DWSK43	LU1028182704
A2H	DWSK07	LU0599947602
E2H	DWSK08	LU0599947784
U5H	DWSK09	LU0599947867
U6H	DWSK10	LU0599947941
CH2H	DWSK11	LU0599948089
CH4H	DWSK12	LU0599948162
DS1H	DWSK13	LU0599948246
P4H	DWSK14	LU0599948329
P6H	DWSK15	LU0599948592
Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance	
Devise du compartiment	EUR	
Classes d'actions « couvertes » ont pour objectif la couverture de	Devise du compartiment	
Type d'actions	Actions nominatives ou actions au porteur représentées par des certificats globaux. Les actions des classes IC, ID, U5H, U6H et P6H ne sont proposées que sous forme d'actions nominatives.	
Date de lancement	LC, LD, NC, FC : A2H, E2H : La date de lancement de toutes les autres classes d'actions sera déterminée par la société de gestion. Le prospectus de vente sera actualisé en conséquence.	2.5.2011 24.2.2014
Date de première souscription	LC, LD, NC, FC : A2H, E2H : La date de souscription initiale de toutes les autres classes d'actions sera déterminée par la société de gestion. Le prospectus de vente sera actualisé en conséquence.	2.5.2011 24.2.2014
Valeur liquidative d'origine	LC, LD, NC, FC, FD, IC, ID, SC : A2H, E2H, U5H, U6H : CH2H, CH4H : DS1H, P4H, P6H :	100 EUR 100 USD 100 CHF 100 GBP
Calcul de la valeur liquidative	Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg (« jour d'évaluation »). Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg et où elles effectuent des paiements.	
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	LC, LD, A2H, CH2H, DS1H : NC : FC, FD, IC, ID, SC, E2H, U5H, U6H, CH4H, P4H, P6H :	5 %* maximum du montant de l'investissement brut 3 %** maximum du montant de l'investissement brut 0 %
Affectation des résultats	LC, NC, FC, IC, SC, A2H, E2H, U6H, CH2H, CH4H, P4H, P6H : LD, FD, ID, DS1H, U5H :	Capitalisation Distribution

* 5 % du montant de l'investissement brut correspondant à environ 5,26 % du montant net.

** 3 % du montant de l'investissement brut correspondant à environ 3,09 % du montant net.

Commission de la société de gestion (supportée par le compartiment)	LC, LD, A2H, CH2H, DS1H :	1,5 % p.a. maximum, majoré de la rémunération liée à la performance
	FC, FD, E2H, CH4H, P4H :	0,75 % p.a. maximum, majorés de la rémunération liée à la performance
	NC :	2 % p.a. maximum, majorés de la rémunération liée à la performance
	IC, ID, U5H, U6H, P6H :	0,6 % p.a., majoré de la rémunération liée à la performance
	SC :	0,5 % p.a. maximum, majoré de la rémunération liée à la performance
Plafond de charges (cf. clause 13, lettre b))	15 % maximum de la commission de la société de gestion	
Commission de service du distributeur principal (supportée par le compartiment)***	Toutes les classes d'actions sauf NC :	0 %
	NC :	0,2 % p.a.

*** Pour les autres frais, voir la clause 13 de la Partie Générale du présent prospectus de vente.

inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme sur actions, des swaps sur contrats à terme, des swaps d'inflation, des swaps de taux d'intérêt, des total return swap, des options sur swaps, des swaps de variance, des constant maturity swaps et des Credit Default Swaps.

Des Credit Default Swaps peuvent être acquis, à des fins de placement et de couverture, dans la mesure autorisée par la loi.

Les positions dérivées sont également constituées pour couvrir les risques des marchés, notamment, mais sans s'y limiter, des marchés de devises, d'actions et d'obligations. En outre, des positions peuvent être constituées pour anticiper une éventuelle baisse du cours des instruments, des marchés et des niveaux des indices, c'est-à-dire que la stratégie d'investissement implique également l'achat de placements considérés comme des sources de rendement sous-évaluées (positions longues), et / ou la vente de placements surévalués (positions courtes).

Conformément à l'interdiction stipulée dans la clause 3.6 de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée. Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Le compartiment peut par ailleurs avoir recours à un grand nombre de techniques et d'instruments destinés à couvrir les risques de change et à tirer profit des évolutions des cours des marchés des changes (par ex. des opérations de change à terme, y compris des contrats à terme non livrables).

Les contrats à terme non livrables (**NDF**) sont des opérations de change à terme pouvant servir de placement de compartiments et être utilisées pour couvrir le risque de taux entre une devise librement convertible (habituellement le dollar américain ou l'euro) et une devise non librement convertible. L'accord NDF définit les éléments suivants :

– un montant déterminé dans l'une des deux devises ;

– le cours à terme (cours du NDF) ;

– l'échéance ;

– le sens (achat ou vente).

À la différence de l'opération à terme normale, il se produit seulement, le jour de l'échéance, un paiement compensatoire dans la devise librement convertible. Le montant du paiement compensatoire se calcule à partir de la différence entre le cours du NDF convenu et le cours de référence (cours à l'échéance).

En fonction de la performance du cours, le paiement compensatoire est effectué à l'acheteur ou au vendeur du NDF.

La politique de placement décrite peut aussi être mise en œuvre en recourant à des Synthetic Dynamic Underlyings (SDU).

Le compartiment entend également occasionnellement exploiter l'évolution des marchés internationaux des ressources naturelles et des marchés des matières premières à concurrence de 10 % de son actif. Dans ce but et dans cette limite de 10 %, le compartiment peut acquérir des instruments financiers dérivés dont les instruments sous-jacents sont des indices et des sous-indices représentatifs de matières premières conformément à l'Ordonnance 2008, d'actions, de titres portant intérêt, d'obligations convertibles, d'obligations à warrant et convertibles, de certificats sur indices, de titres participatifs, de bons de jouissance et de warrants sur actions, ainsi que des certificats 1:1 (y compris des Exchange Traded Commodities (ETC)) dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux uniques et qui remplissent les exigences en matière de valeurs mobilières visées à la clause 3.1, lettre a).

Le risque encouru à l'égard d'une contrepartie et découlant des Credit Default Swaps et des autres produits dérivés, y compris des swaps d'actions et des swaps sur indices est soumis aux règles en matière de limite de risques et de diversification des risques.

Le compartiment doit disposer des liquidités nécessaires pour être en mesure de respecter ses engagements en matière de dérivés.

Le compartiment utilisera une approche de value-at-risk relative (**VaR**) pour calculer son exposition globale. La VaR du portefeuille du compartiment ne pourra excéder le double de la VaR du portefeuille de référence du compartiment. Le portefeuille de référence sera composé conformément à la politique de placement du compartiment de la manière décrite ci-dessus, et sera disponible sur demande auprès du siège social de la société de gestion. En outre, les détails des mesures VaR seront publiés dans le rapport annuel. L'effet de levier du compartiment (somme des notionnels des dérivés utilisés) ne devra pas excéder 200 % de la valeur liquidative du compartiment.

Un compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative en actions ou parts d'autres OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés énumérés à la clause 3 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés.

Il s'agit là d'un portefeuille ne comprenant aucun effet de levier suite à l'utilisation de dérivés. Le portefeuille de référence correspondant pour le compartiment DWS Concept Kaldemorgen est composé à 70 % d'actions de l'indice MSCI AC WORLD et à 30 % d'actions de l'indice JP Morgan GBI Global Bond en euro.

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite supplémentaire au compartiment.

Gérant du compartiment

Le gérant de portefeuille du compartiment est Deutsche Asset & Wealth Management Investment GmbH.

Investissement dans des parts de fonds cibles

Les investissements dans des parts de fonds cibles peuvent entraîner des frais en double, car ceux-ci sont supportés au niveau du fonds ainsi qu'au niveau du fonds cible. En ce qui concerne

les investissements dans des parts de fonds cibles, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

– commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;

– rémunération liée aux résultats du fonds cible ;

– les frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;

– remboursement des frais du fonds cible ;

– autres coûts.

Les rapports annuels et semestriels comportent un récapitulatif des frais d'entrée et de sortie imputés aux fonds pour la période concernée, pour la souscription et le rachat des actions des fonds cibles. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés par le fonds cible au fonds.

Si l'actif du fonds est placé dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société d'investissement ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucune commission pour la souscription ou le rachat des parts de cet autre fonds.

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au fonds, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Remarques spécifiques sur les risques

En outre, le compartiment peut investir jusqu"à concurrence de 20 % de son actif dans des ABS, en vertu de la clause 1 de la Partie Spécifique. Ces investissements peuvent comporter, notamment, les risques spécifiques suivants :

(a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte dû au défaut de paiement d'un emprunt ou d'une obligation (du principal, du taux d'intérêt actuel ou des deux).

(b) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque (fluctuation de valeur) auquel est soumis un actif porteur d'intérêts, une obligation par exemple, en raison de la fluctuation des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux augmentent, le prix d'une obligation à taux fixe diminue, et inversement.

(c) Risque de remboursement anticipé

Certains ABS sont considérés comme des obligations remboursables par anticipation, dont les flux de trésorerie peuvent être modifiés pendant la durée de vie de l'obligation. Le principal de l'obli-

Rémunération liée à la performance	Pour chacune des classes d'actions LC, LD, NC, FC, FD, IC, ID, SC, A2H, E2H, U5H, U6H, CH2H, CH4H, DS1H, P4H et P6H, la société de gestion percevra une rémunération liée à la performance, prélevée sur l'actif du compartiment, représentant 15 % du montant de la performance du compartiment excédant le rendement d'un des placements monétaires indiqués ci-dessous (écart positif par rapport à l'indice de référence) ; ce montant n'excédera toutefois pas 4 % de la valeur moyenne de la classe d'actions au cours de la période comptable : La base de calcul pour les classes d'actions NC, LD, LC, FC, FD, IC, ID et SC est le rendement de l'indice EONIA (capitalisé) (rendement cible, pas d'indice de référence). La base de calcul pour les classes d'actions A2H, E2H, U5H et U6H est le rendement d'un placement monétaire à 3 mois effectué au taux USD-LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) le dernier jour du trimestre des placements en dollar américain à trois mois (rendement cible, pas de taux de référence). La base de calcul pour les classes d'actions DS1H, P4H et P6H est le rendement de l'indice SONIA (rendement cible, pas d'indice de référence). La base de calcul pour les classes d'actions CH2H et CH4H est le LIBOR CHF Spot Next (rendement cible, pas d'indice de référence). La rémunération liée à la performance pour chaque classe d'actions est calculée quotidiennement et réglée annuellement. En raison du changement des dispositions relatives à cette rémunération liée à la performance à compter du 1er janvier 2015, la « Première période comptable » commence le 1er janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015. Les périodes suivantes iront du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile. Un écart négatif par rapport à l'indice de référence sera pris en compte dès la première période comptable. La rémunération liée à la performance est calculée sur la base du rendement du placement monétaire pour chacune des classes d'actions par rapport à l'évolution de la valeur de la part au cours de la période comptable, en intégrant un seuil d'application de la rémunération. En fonction du résultat de la comparaison quotidienne, l'éventuelle rémunération liée à la performance est constatée d'avance dans l'actif du compartiment par classe d'actions annulée en raison d'un rendement inférieur au rendement cible susmentionné ou au seuil d'application de la rémunération. Le montant de la rémunération liée à la performance constatée d'avance existant à la fin de l'exercice peut être prélevé. Toute performance inférieure à celle du rendement cible réalisée lors des cinq périodes comptables antérieures doit être compensée avant que ne puisse être facturée une rémunération liée à la performance (seuil d'application de la rémunération). La première phrase du présent paragraphe ne s'appliquera pas à la première période comptable du fonds, qui se termine le 31 décembre 2015. Elle s'appliquera si, à la fin de la 2ème, 3ème, 4ème et 5ème période comptable, la valeur de la part a dépassé le seuil d'application de la rémunération, respectivement à la fin d'une, deux, trois ou quatre périodes comptables précédentes.
Taxe d'abonnement	LC, LD, NC, FC, FD, SC, A2H, E2H, CH2H, CH4H, DS1H, P4H : 0,05 % p.a. IC, ID, U5H, U6H, P6H : 0,01 % p.a.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à **16h00 (heure de Luxembourg)** un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative dudit jour d'évaluation. Les ordres reçus après **16h00 (heure de Luxembourg)** sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité très élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir, même dans un court laps de temps, des **variations considérables** tant à la hausse qu'à la baisse. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter des pertes momentanément élevées.**

Performance des classes d'actions (en euro)			
Classe d'actions	**ISIN**	**1 an**	**Depuis le lancement[1)]**
Classe LC	LU0599946893	5,8 %	17,6 %
Classe LD	LU0599946976	5,8 %	17,6 %
Classe NC	LU0599947198	5,1 %	15,2 %
Classe FC	LU0599947271	6,4 %	19,6 %
Classe IC[2)]	LU0599947438	6,7 %	9,2 %

[1)] Classes LC, LD, NC et FC depuis le 2 mai 2011

[2)] Classe IC depuis le 12 novembre 2012

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2013

gation peut être remboursé plus tôt (remboursement anticipé) ou plus tard (extension) que prévu. La publication d'un taux de remboursement, qui diffère de la valeur marchande anticipée des ABS, modifie les prévisions des flux de trésorerie perçus par l'investisseur. Les conséquences sur les valeurs peuvent être positives ou négatives.

(d) Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) de la part d'une contrepartie avec laquelle des positions ont été négociées et des engagements conclus.

(e) Risque de liquidité

Les ABS peuvent s'avérer particulièrement illiquides et être soumis dès lors à une forte volatilité des prix.

DWS Concept WINTON GLOBAL EQUITY

Pour le compartiment DWS Concept Winton Global Equity (le **compartiment**), les dispositions suivantes de cette Partie Spécifique (la **Partie Spécifique**) complètent les règles contenues dans la Partie Générale du présent prospectus de vente.

Politique de placement

L'objectif d'investissement du compartiment est de viser à une croissance d'investissement à long terme par un risque direct et indirect des actions mondiales, y compris par des instruments dérivés en vue d'être plus performant que l'indice MSCI World Net Total Return (USD) (l'« indice MSCI World »).

L'indice MSCI World est un indice d'actions des secteurs de l'énergie, des matériaux et industriel, des biens de consommation cycliques, des produits de première nécessité, de la santé, des finances, des technologies de l'information, des télécommunications et de l'approvisionnement dans les pays suivants : Autriche, Australie, Belgique, Canada, Suisse, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Hong-Kong, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Singapour et États-Unis.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions issus de sociétés internationales. Le compartiment sera diversifié et ne sera donc pas axé sur un secteur industriel particulier mais poursuivra plutôt une politique de sélection active de titres dans les marchés sur lesquels il opère.

Le compartiment peut investir dans des économies de marchés émergents.

Sont définis comme des pays émergents tous les pays qui, au moment de l'investissement, ne sont pas considérés par le Fonds Monétaire International, la Banque mondiale ou l'International Finance Corporation (IFC) comme des pays développés industrialisés.

Les placements dans les titres susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR, uniquement 1:1, sans effet de levier) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus ou via des American Depository Receipts (ADR, uniquement 1:1, sans effet de levier) émis par des établissements financiers internationaux de premier ordre.

Conformément à l'article 2 B. de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques financiers dérivés appropriés dans le cadre de la politique générale de placement, à des fins de couverture et pour créer des positions spéculatives dans des actions mondiales, y compris notamment – mais sans limitation – des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des options ou des contrats à terme sur actions (single-stock futures – SSF) / contrats sur différence (CFD).

Classe d'actions	**Codes valeurs**	**ISIN**
A1	DWSK16	LU0708389159
A2	DWSK17	LU0708389316
E1	DWSK18	LU0708389407
E2	DWSK19	LU0708389589
A1H	DWSK20	LU0708389662
A2H	DWSK21	LU0708389746
E1H	DWSK22	LU0708389829
E2H	DWSK23	LU0708390082
LC	DWSK24	LU0708390165
LD	DWSK25	LU0708390249
NC	DWSK26	LU0708390322
ND	DWSK27	LU0708390595
FC	DWSK28	LU0708390678
FD	DWSK29	LU0708390751
LCH	DWSK30	LU0708390835
LDH	DWSK31	LU0708390918
NCH	DWSK32	LU0708391056
NDH	DWSK33	LU0708391130
FCH	DWSK34	LU0708391213
FDH	DWSK35	LU0708391304
CH2	DWSK36	LU0708391486
CH4	DWSK37	LU0708391569
CH2H	DWSK38	LU0708391726
CH4H	DWSK39	LU0708391999
DS1	DWSK40	LU0708392377
DS1H	DWSK41	LU0708392963
DS3	DWSK42	LU0727457524
Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance	
Devise du compartiment	USD	
Classes d'actions « couvertes » ont pour objectif la couverture de	L'exposition au risque de change, étant donné que les actifs du compartiment sont libellés dans des devises différentes de celles des classes d'actions couvertes	
Type d'actions	Actions nominatives ou actions au porteur représentées par des certificats globaux.	
Date de lancement	A2, E2, LC, LD, NC, ND, FC, FD et DS3 :	24.2.2012
	La date de lancement de toutes les autres classes d'actions sera déterminée par la société de gestion. Le prospectus de vente sera actualisé en conséquence.	
Date de première souscription	A2, E2, LC, LD, NC, ND, FC, FD et DS3 :	23.2.2012
	La date de souscription initiale de toutes les autres classes d'actions sera déterminée par la société de gestion. Le prospectus de vente sera actualisé en conséquence.	
Valeur liquidative d'origine	LC, LD, NC, ND, FC, FD, LCH, LDH, NCH, NDH, FCH et FDH :	100 EUR
	A1, A2, E1, E2, A1H, A2H, E1H et E2H :	100 USD
	CH2, CH4, CH2H et CH4H :	100 CHF
	DS1, DS1H et DS3 :	100 GBP
Calcul de la valeur liquidative	Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg, Francfort-sur-le-Main, Dublin, Londres, New York et Tokyo. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes à Francfort-sur-le-Main, Luxembourg, Dublin, Londres, New York et Tokyo et / ou à un (d') autre(s) endroit(s) et un (d') autre(s) jour(s) déterminé(s) par les administrateurs.	
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	A1, A2, A1H, A2H, LC, LD, LCH, LDH, CH2, CH2H, DS1 et DS1H :	5 %* maximum du montant de l'investissement brut
	NC, ND, NCH et NDH :	3 %** maximum du montant de l'investissement brut
	E1, E2, E1H, E2H, FC, FD, FCH, FDH, CH4, CH4H et DS3 :	0 %
Affectation des résultats	A2, E2, A2H, E2H, LC, NC, FC, LCH, NCH, FCH, CH2, CH4, CH2H et CH4H :	Capitalisation
	A1, E1, A1H, E1H, LD, ND, FD, LDH, NDH, FDH, DS1, DS1H et DS3 :	Distribution

* 5 % du montant de l'investissement brut correspondant à environ 5,26 % du montant net.

** 3 % du montant de l'investissement brut correspondant à environ 3,09 % du montant net.

Commission de la société de gestion* **	NC, ND, NCH et NDH :	1,75 % p.a. maximum
	A1, A2, A1H, A2H, LC, LD, LCH, LDH, CH2, CH2H, DS1, et DS1H :	1,45 % p.a. maximum
	E1, E2, E1H, E2H, FC, FD, FCH, FDH, CH4, CH4H et DS3 :	0,70 % p.a. maximum
Taxe d'abonnement	A1, A2, A1H, A2H, E1, E2, E1H, E2H, LC, LD, NC, ND, FC, FD, LCH, LDH, NCH, NDH, FCH, FDH, CH2, CH4, CH2H, CH4H, DS1, DS1H et DS3 :	0,05 % p.a.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à **11h00 (heure de Luxembourg)** un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative dudit jour d'évaluation. Les ordres reçus après **11h00**. **(heure de Luxembourg)** sont traités sur la base de la valeur liquidative par action du jour d'évaluation suivant. Clarification concernant le passage de la liquidité hebdomadaire à la liquidité quotidienne : 1. Du jeudi 20 septembre 2012, après 7 h 00 heure limite d'acceptation des ordres, au jeudi 27 septembre 2012, 7 h 00, heure limite d'acceptation des ordres, la logique des ordres existante reste valable, c'est-à-dire que les ordres reçus dans la période susmentionnée seront traités en calculant la valeur liquidative sur le vendredi 28 septembre 2012 suivant. 2. Du jeudi 27 septembre 2012, après 7 h 00 heure limite d'acceptation des ordres, au vendredi 5 octobre 2012, 11 h 00, nouvelle heure limite d'acceptation des ordres, une période provisoire de logique des ordres reste valable. Les ordres reçus dans la période mentionnée seront traités avec la valeur liquidative du 5 octobre 2012, c'est-à-dire que l'heure limite d'acceptation des ordres sera prolongée et une nouvelle logique de fixation de la valeur sera introduite, 3. Pour les ordres reçus le vendredi 5 octobre 2012 après 11 h 00 et avant 11 h 00 le lundi 8 octobre 2012, heures limites d'acceptation des ordres, une nouvelle logique d'ordre de liquidité quotidienne sera valable : Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à **11h00 (heure de Luxembourg)** un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative dudit jour d'évaluation. Les ordres reçus après **11h00 (heure de Luxembourg)** sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.	
Date de valeur	À l'occasion d'un achat, la valeur équivalente est débitée au plus tard deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. La valeur équivalente est créditée au plus tard trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions.	

*** Pour plus d'informations sur les frais applicables à ce compartiment, voir la clause 3 de la Partie Spécifique de ce compartiment dans le prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité très élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir, même dans un court laps de temps, des **variations considérables** tant à la hausse qu'à la baisse. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter des pertes momentanément élevées.**

Les instruments financiers dérivés peuvent être négociés à l'échange ou de gré à gré (OTC).

Lorsque des actifs liquides couvrent des engagements découlant d'instruments financiers dérivés, ces actifs liquides sont imputés sur ce plafond de 70 %.

Les instruments ne remplissant pas les conditions du paragraphe précédent et tous les autres actifs autorisés stipulés dans la clause 3, y compris les actifs indiqués dans la clause 3.1, lettre j) de la Partie Générale du prospectus de vente ne peuvent constituer plus de 30 % des actifs du compartiment.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative en actions ou parts d'autres OPCVM ou OPC.

Le gérant du compartiment peut chercher à couvrir le risque de change par rapport à la devise du compartiment.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique de placement seront atteints par le compartiment.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés.

Il s'agit là d'un portefeuille ne comprenant aucun effet de levier suite à l'utilisation de dérivés. Le portefeuille de référence correspondant pour le compartiment DWS Concept Winton Global Equity est l'indice MSCI THE WORLD INDEX Constituents USD.

L'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépassera pas deux fois la valeur des actifs du compartiment. Toutefois, il se peut que l'effet de levier soit supérieur dans certaines circonstances. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Gérant du compartiment

Le gérant de portefeuille du compartiment est Winton Capital Management Limited, 1-5 St. Mary Abbot's Place, Londres W8 6LS, Royaume-Uni.

Frais

Par dérogation à la clause 13 de la Partie Générale du prospectus de vente, les frais suivants sont applicables à ce compartiment :

Le compartiment versera une commission de société de gestion fixée dans la clause 4 de la partie Aperçu ci-après pour chaque classe d'actions d'un maximum de 1,8 % par an de l'actif net du compartiment en fonction de la valeur liquidative par action déterminée le jour d'évaluation. Cette commission servira notamment à rémunérer la gestion des placements, l'administration, la dis-

tribution du compartiment et les services de la banque dépositaire. Cette commission sera en principe prélevée du compartiment à chaque fin de mois. Outre cette commission, les frais suivants peuvent être facturés au compartiment :

– l'ensemble des taxes prélevées sur les actifs du compartiment et sur le compartiment proprement dit (y compris notamment la taxe d'abonnement) ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;

– tous les frais pouvant découler de l'acquisition et de la vente d'actifs ;

– les frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des actionnaires du compartiment ; la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par le conseil d'administration et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;

– les frais d'information aux investisseurs du compartiment par l'intermédiaire d'un support durable, à l'exception des frais d'information aux investisseurs dans le cas d'une fusion de fonds ainsi que de mesures relatives à des erreurs comptables survenues lors de la détermination de la valeur liquidative ou en contrevenant aux plafonds d'investissement.

La société de gestion reverse en général une partie de sa commission aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent éventuellement être importants.

Les revenus découlant d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise en pension de titres doivent revenir au compartiment, déduction faite des coûts d'exploitation directs ou indirects ; cependant, la société de gestion se réserve le droit de prélever des frais pour la mise en œuvre, la préparation et la mise en place de telles opérations. La société de gestion peut notamment percevoir comme commission forfaitaire, pour la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêts de titres (y compris de prêts de titres synthétiques) et des opérations de prise en pension de titres, jusqu'à 40 % des revenus résultant de ces opérations pour le compte du compartiment. La société de gestion supporte les frais découlant de la préparation et de la mise en place de telles opérations, y compris toutes les commissions payables à des tiers (c.-à-d. les commissions d'opération payées à la banque dépositaire et les commissions liées à l'utilisation de systèmes d'information spécifiques pour assurer « l'exécution au mieux »).

Pour des opérations de négoce destinées au fonds de placement, la société de gestion a le droit d'utiliser des prestations de valeur proposées par des courtiers et des négociateurs, afin de prendre ses décisions d'investissement dans l'intérêt des actionnaires. Ces services comprennent des services fournis directement par les courtiers et les négociateurs eux-mêmes, tels que de la recherche et des analyses financières, ainsi que des services indirects tels que des systèmes d'information sur les marchés et les cours.

Performance des classes d'actions comparée à celle de l'indice de référence (en USD)

Classe d'actions	ISIN	1 an	Depuis le lancement[1)]
Classe LC[2)]	LU0708390165	23,4 %	27,8 %
Classe LD[2)]	LU0708390249	23,8 %	29,1 %
Classe NC[2)]	LU0708390322	23,3 %	28,3 %
Classe ND[2)]	LU0708390595	23,3 %	28,2 %
Classe FC[2)]	LU0708390678	24,6 %	30,6 %
Classe FD[2)]	LU0708390751	24,6 %	30,8 %
Classe DS3[3)]	LU0727457524	26,8 %	29,2 %
Classe A2	LU0708389316	28,9 %	32,9 %
Classe E2	LU0708389589	30,0 %	34,7 %
MSCI World en USD (NDR) (RI)[2)]		22,1 %	28,8 %

[1)] Classes LC, LD, NC, ND, FC, FD, DS3, A2 et E2 le 24 février 2012
[2)] en EUR
[3)] en GBP

Performance calculée d'après la méthode de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI), c'est-à-dire sans prise en compte du droit d'entrée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Situation au : 31 décembre 2013

Investissement dans des parts de fonds cibles

Les investissements dans des parts de fonds cibles peuvent entraîner des frais en double car ceux-ci sont supportés au niveau du fonds ainsi qu'au niveau du fonds cible. En ce qui concerne les investissements dans des parts de fonds cibles, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

– commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;

– rémunération liée aux résultats du fonds cible ;

– les frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;

– remboursements des frais du fonds cible ;

– autres coûts.

Les rapports annuels et semestriels comportent un récapitulatif des frais d'entrée et de sortie imputés aux fonds pour la période concernée, pour la souscription et le rachat des actions des fonds cibles. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés par le fonds cible au fonds.

Si l'actif du fonds est placé dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société d'investissement ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucune commission pour la souscription ou le rachat des parts de cet autre fonds.

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au fonds, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Concept
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Luxembourg
Tél. : +352-42 101-1
Fax : +352-42 101- 9 00
www.dws.lu